

(1)

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1891.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1889, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1888.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les Budgets de l'exercice 1888; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,252,934 02. Les dépenses sur crédits non limitatifs, présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 316,190 77.

Le tableau D indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI,

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1888, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent nonante et un francs neuf centimes, ci . . fr. 314,284,491 09

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante et un millions trois cent neuf mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-un centimes, ci 41,309,420 81

 355,593,911 90

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions sept cent cinquante-six mille huit cent cinquante-cinq francs vingt-quatre centimes, ci fr. 303,756,855 24

 A REPORTER. . fr. 303,756,855 24 355,593,911 90

REPORT . . fr. 313,756,855 24 355,593,911 90

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante et un millions deux cent septante et un mille huit cent soixante-quatre francs septante-cinq centimes, ci fr. 41,271,864 75

555,028,719 99

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à cinq cent vingt-sept mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, ci fr. 527,635 85

et, pour les services extraordinaires, à trente-sept mille cinq cent cinquante-six francs six centimes, ci. 37,556 06

565,191 91

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 23 et 30 décembre 1887, 20, 22, 26 et 28 mars, 2 avril, 5 et 23 mai 1888 et 29 juillet 1889, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1888, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million deux cent trente-deux mille neuf cent trente-quatre francs deux centimes (fr. 1,232,934 02 c^s), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci fr. 8,314 22

A REPORTER. . . fr. 8,314 22

REPORT. . . fr. 8,514 22

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 24. — A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	}	546 52
B. Intérêts arriérés du même chef, se rap- portant à des exercices clos		

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière cri- minelle, correctionnelle et de police, y com- pris les frais des communications télépho- niques	456,255 86
--	------------

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER,
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE III.

Postes et Télégraphes.

ART. 37. — Indemnités à payer aux conces- sionnaires ou entrepreneurs de lignes régu- lières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particu- liers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitutions de droits de pilotage étrangers. . .	179,747 99
---	------------

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 47. — Remises, ci.	175,354 16
---------------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. .	48,117 41
---	-----------

A REPORTER. . . fr. 868,154 16

REPORT. . . fr. 868,134 16

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

ART. 50. — Remises des greffiers, ci . . . 1,793 64

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribu-
tion foncière, ci 51,313 97ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution
personnelle, ci. 111,365 04

CHAPITRE II.

*Remboursements.*ART. 7. — Enregistrement et domaines.
— Restitutions de droits perçus abusivement,
d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre-
gistrement, de domaines, etc. — Rembourse-
ment de fonds reconnus appartenir à des
tiers, ci. 16,310 78ART. 8. — Trésorerie et autres administra-
tions de recettes non dénommées au présent
Budget. — Remboursements divers, ci. . . . 11,157 32ART. 11. — Déficit des divers comptables
de l'État, ci 192,457 11TOTAL. . . . fr. 1,252,954 02

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent seize millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent douze francs quarante-quatre centimes (fr. 516,986,112 44 c^t) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1888, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions cinq cent nonante-six mille neuf cent quarante-quatre francs soixante-six centimes (fr. 3,596,944 68 c^t) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de trois cent trente-sept mille six cent dix francs soixante-neuf centimes (fr. 337,610 69 c^t) repré-

sentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1888, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1889, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent treize millions cent cinquante mille trente-quatre francs septante-six centimes (fr. 115,150,054 76 c^s), sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions quatre cent trente et un mille deux cent vingt-sept francs nonante-deux centimes (fr. 5,431,227 92 c^s), qui est annulée définitivement en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1886;

2° D'une somme de soixante-six millions quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs trois centimes (fr. 66,409,386 05 c^s), non employée au 31 décembre 1888 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1889, en exécution de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-cinq millions sept cent septante-cinq mille cent soixante-neuf francs trente-deux centimes (fr. 75,775,169 52 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1888 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent nonante et un francs neuf centimes (fr. 314,284,491 09 c^s), et, pour les services extraordinaires, à quarante et un millions trois cent neuf mille quatre cent vingt francs quatre-vingt et un centimes (fr. 41,509,420 81 c^s), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1888, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent trente-cinq millions quatre cent douze mille cinq cent cinquante francs dix centimes, ci. . . fr. 355,412,550 10
et, pour les ressources extraordinaires, à la somme

A REPORTER. . fr. 555,412,550 10

REPORT. . . fr. 355,412,550 10

de quatorze millions qua-
tre-cent nonante-neufmille
deux cent soixante-quatre
francs trente-neuf cen-
times, ci fr. 14,499,264 59

549,911,814 49

Les recouvrements effectués sur le même
exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont
fixés, pour les services ordinaires, à trois cent
trente-trois millions cinquante et un mille
neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-
huit centimes, ci . . fr. 553,051,945 88
et, pour les ressources ex-
traordinaires, à treize mil-
lions six cent quatorze
mille huit cent quarante
francs six centimes, ci. fr. 15,614,840 06

546,666,785 94

Et les droits et produits constatés, res-
tant à recouvrer sur les ressources ordi-
naires, à deux millions trois cent soixante
mille six cent quatre francs vingt-deux cen-
times, ci fr. 2,560,604 22
et, sur les ressources extra-
ordinaires, à huit cent qua-
tre-vingt-quatre mille quatre
cent vingt-quatre francs
trente-trois centimes, ci. fr. 884,424 55

3,245,028 55

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1888 est défi-
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 553,051,945 88
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 514,284,491 09

Excédent de *recettes* (boni). fr. 18,767,454 79

B. *Services extraordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5, ci. . . . fr.	15,614,840 06
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er} , ci. . . .	41,509,420 81
	<hr/>
Excédent de <i>dépenses</i> fr.	27,694,580 75
	<hr/>

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

<i>Recettes:</i>	{	Services or-	}	546,666,785 94
		dinaires . fr. 553,051,945 88		
		Services ex-		
		traordinaires. 15,614,840 06		

augmentées, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1887, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 17,125,494 94

ENSEMBLE. . . . fr. 563,792,280 88

<i>Dépenses:</i>	{	Services or-	}	555,593,911 90
		dinaires . fr. 514,284,491 09		
		Services ex-		
		traordinaires. 41,509,420 81		

Excédent de *recettes* réglé à la somme de 8,198,568 90

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exercice 1889.

Donné à Ostende, le 31 juillet 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1888.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.

— 000000 —

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du budget général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. Exercice 1887.</i>			
	I.	Service de la dette	10,000 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
176 à 185	I.	Service de la dette	79,625,757 97	79,942,409 88	78,974,086 20
	II.	Rémunérations	15,740,761 »	15,151,614 01	15,155,597 85
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,462,000 »	2,415,115 72	2,597,645 00
			97,858,501 97	96,007,467 61	96,507,327 14
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
184 et 185	I.	Liste civile, et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
	II.	Sénat	105,000 »	79,228 95	79,228 95
	III.	Chambre des Représentants	704,065 »	655,076 99	655,076 90
	IV.	Cour des comptes	229,675 »	227,645 96	227,645 96
			4,558,740 »	4,441,951 88	4,441,951 88
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
186 à 195	I.	Administration centrale	474,250 »	475,115 50	472,715 20
	II.	Ordre judiciaire	4,426,950 »	4,596,605 25	4,596,605 25
	III.	Justice militaire	75,750 »	75,156 65	75,156 65
	IV.	Frais de justice	1,519,508 »	1,975,662 22	1,970,197 52
	V.	Palais de Justice	107,000 »	106,032 04	104,651 00
	VI.	Publications officielles	459,250 »	298,422 99	298,422 99
	VII.	Pensions et secours	30,000 »	10,794 69	10,794 69
		A REPORTER fr.	7,072,508 »	7,560,799 10	7,555,521 96

de l'exercice 1888.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
				10,000		
68,525 08		8,514 92	15,420	578,222 51	79,042,409 18	
16,016 16		»	»	589,149 99	13,151,614 01	
15,890 65		546 52	»	48,903 89	2,415,445 72	
109,440 47		8,660 74	15,420	1,226,275 10	96,607,467 61	
						Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1887). fr. 57,445,417 05
						Crédits supplémentaires { Loi du 25 mai 1888 582,964 »
						— du 29 juillet 1889. 40 24
						Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 10,000 »
						TOTAL. fr. 97,858,501 97
				5,509,000		
				25,771 07	79,228 95	
				68,988 01	655,076 99	
				2,029 04	227,645 96	
				96,788 12	4,411,951 85	
						Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1887). fr. 4,538,740 »
402 10				1,154 70	475,115 50	
»				50,544 77	4,506,605 25	
»				2,615 57	75,156 65	
5,464 90		456,255 86		1,899 64	1,975,662 22	
1,410 14		»		957 96	106,062 04	
»		»		140,827 01	298,422 90	
»		»		10,205 51	19,794 69	
5,277 14		456,255 86		187,962 76	7,540,799 10	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	7,072,568 »	7,340,799 10	7,555,521 96
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Cultes	5,256,400 »	5,210,584 02	5,205,850 02
	IX.	Établissements de bienfaisance	902,270 »	898,727 52	897,654 50
186 à 195	X.	Prisons	2,559,655 »	2,473,842 15	2,472,819 70
	XI.	Frais de police	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues	24,000 »	20,562 51	20,558 66
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés (1887 et antérieurs).	18,700 »	17,125 20	16,804 12
			15,853,555 »	16,021,640 50	16,000,174 96
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	451,760 »	430,371 15	427,087 24
	II.	Légations.	900,500 »	899,849 07	898,849 07
	III.	Consulats.	528,900 »	506,750 16	494,750 16
196 à 201	IV.	Frais de voyage.	180,000 »	179,910 41	165,580 41
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	216,460 »	212,417 04	205,852 50
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	54,000 »	53,958 88	53,917 22
	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 »	88,080 56	84,715 84
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 »	3,875 »	3,555 66
			2,421,520 »	2,375,194 07	2,332,067 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
202 à 223	I.	Administration centrale	555,300 »	552,763 50	547,921 54
	II.	Pensions et secours	422,986 »	408,797 42	381,716 58
		À REPORTER. fr.	978,286 »	961,560 02	920,638 12

de l'exercice 1888 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à recorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSMIS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
5,277 14	»	456,255 86	»	187,962 76	7,540,790 10			
4,748 »	»	»	»	25,815 98	5,210,584 02			
1,095 02	»	»	»	5,542 48	898,727 52			
1,022 45	»	»	5,257 50	60,575 55	2,475,842 15			
»	»	»	»	»	60,000 »			
5 65	»	»	»	5,457 69	20,562 51			
521 08	»	»	»	1,574 80	17,125 20			
12,465 54	»	456,255 86	5,257 50	282,909 06	16,021,640 50			
						Budget primitif. (Loi du 26 mars 1888). fr. 15,854,855 » Crédits supplémentaires. (Loi du 29 juillet 1889). 18,700 » <hr/> TOTAL. fr. 15,853,555 »		
5,285 01	»	»	»	1,588 85	450,571 15			
1,000 »	»	»	»	650 05	899,849 97			
12,000 »	»	»	»	22,169 84	506,750 16			
14,550 »	»	»	»	89 59	179,910 41			
8,585 44	»	»	»	4,042 06	212,417 94			
41 66	»	»	»	41 12	55,958 88			
5,566 72	»	»	»	17,819 44	88,480 56			
519 51	»	»	»	125 »	5,875 »			
45,127 07	»	»	»	46,525 95	2,575,194 07			
						Budget primitif. (Loi du 22 mars 1888). fr. 2,592,820 » Crédits supplémentaires. (Loi du 29 juillet 1889). 18,700 » Transfert de l'article 27 du Budget de l'exercice 1887 à l'article 28 du Budget de l'exercice 1888. (Art. 3 de la loi du 5 mai 1888.). 10,000 » <hr/> TOTAL. fr. 2,421,520 »		
4,841 96	»	»	»	2,556 50	552,765 50			
27,080 84	»	»	»	14,188 58	408,797 42			
31,922 80	»	»	»	16,725 08	961,560 92			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	978,286 °	961,560 92	929,658 12
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		III. Statistique générale	55,600 °	52,286 11	52,276 11
		IV. Affaires provinciales et électorales	2,416,782 59	2,591,786 77	2,585,716 71
		V. Milice	152,000 °	125,770 75	125,750 25
		VI. Garde civique	142,700 °	159,560 52	159,560 52
		VII. Fêtes nationales.	32,800 °	52,097 86	52,097 86
202		VIII. Décoration civique et récompenses pécuniaires.	20,000 °	19,082 25	18,785 25
à		IX. Légion d'honneur et croix de fer	551,500 °	527,749 54	527,296 84
225		X. Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2 082,000 °	2,074,516 54	2,057,152 97
		XI. Service de santé.	241,500 °	241,497 85	241,564 25
		XII. Enseignement supérieur	1,657,900 °	1,611,710 11	1,610,515 86
		XIII. — moyen	5,727,490 °	5,652,945 61	5,649,970 75
		XIV. — primaire	10,700,257 °	10,567,169 40	10,547,609 25
		XV. Dépenses imprévues	5,901 41	5,815 40	5,815 40
			22,480,717 °	22,181,546 99	22,101,559 86
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1885.</i>			
		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	24,514 50	157 25	157 25
224					
à		<i>Exercice 1886.</i>			
255		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	47,652 66	41,211 57	55,557 58
		A REPORTER. . . . fr.	71,947 16	41,568 82	55,494 65

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés, dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	71,947 16	41,368 82	35,494 03
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1887.			
	III.	Agriculture	1,710 "	710 "	710 "
	VII.	Beaux-arts	5,500 "	5,500 "	5,500 "
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	224,906 79	205,090 17	161,258 17
	XIII.	Liquidation de dépenses se rapportant aux exercices périmés de 1883 et antérieurs, et aux exercices clos de 1884, 1885 et 1886.	2,225 41	"	"
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	847,284 57	844,588 40	844,569 04
	II.	Pensions et secours.	18,100 "	15,251 09	15,251 09
224 à 253	III.	Agriculture	2,027,558 75	1,985,485 15	1,970,020 51
	IV.	Industrie	695,450 "	540,075 57	557,182 57
	V.	Poids et mesures	150,550 "	118,997 55	117,278 33
	VI.	Lettres et sciences	929,075 "	811,272 86	797,268 79
	VII.	Beaux-arts	1,704,515 "	1,603,428 74	1,555,155 51
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,171,456 25	9,858,865 94	9,816,458 65
	IX.	Mines	451,290 "	422,596 45	422,296 45
	X.	Commissions	10,200 "	6,958 55	6,958 55
	XI.	Traitements de disponibilité.	24,656 "	22,592 46	22,592 46
	XII.	Dépenses imprévues	21,290 "	20,787 70	20,542 51
	XIII.	Dépenses se rapportant aux exercices clos ou périmés de 1887 et antérieurs	18,119 92	17,715 24	17,197 34
			17,531,608 65	16,514,863 45	16,352,125 46
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1884.			
	II.	Chemins de fer	1,804 75	1,103 55	1,103 55
		A REPORTER. fr.	1,804 75	1,103 55	1,103 55

de l'exercice 1888 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
3,874 19	°	°	20,585 54	902 80	41,368 82	
°	°	°	1,000 °	°	710 °	
°	°	°	°	°	3,500 °	
41,832 °	°	°	18,550 °	3,266 62	205,090 17	
°	°	°	2,223 41	°	°	
18 40	°	°	2,355 53	542 44	844,388 40	
°	°	°	°	2,845 91	15,234 00	
4,455 64	°	°	1,055 53	43,018 27	1,983,485 15	
2,801 °	°	°	60 °	153,316 43	540,073 57	
1,719 °	°	°	°	11,352 67	118,997 35	
14,004 07	°	°	°	117,800 14	811,272 86	
48,275 23	°	°	4,000 °	97,084 26	1,603,428 74	
42,403 31	°	°	189,228 62	123,543 69	9,858,863 94	
300 °	°	°	°	8,093 33	422,596 45	
°	°	°	°	3,261 47	6,938 53	
°	°	°	°	2,263 54	22,392 46	
445 19	°	°	90 °	412 50	20,787 70	
517 90	°	°	°	404 68	17,715 24	
162,757 99	°	°	248,146 43	568,593 77	16,514,863 45	
			Budget primitif. (Loi du 28 mars 1888.)	fr.	16,989,381 °	
			Crédits supplémentaires. (Loi du 29 juillet 1889.)		57,940 20	
			Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		504,287 50	
			TOTAL	fr.	17,551,608 65	
				701 40	1,103 33	
				701 40	1,103 33	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	1,804 75	1,105 55	1,103 33
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1885.			
	II.	Chemins de fer.	4,059 »	1,509 58	1,509 58
		Exercice 1886.			
	II.	Chemins de fer.	3,199 60	»	»
		Exercice 1887.			
	II.	Chemins de fer.	33,309 03	19,610 40	19,610 40
	IV.	Marine	38,073 17	38,073 17	38,073 17
	X.	Taxes afférentes au transport en service de 1867 au 15 mars 1885, sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires	442,037 85	15,922 16	15,022 16
254 à 267		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	569,075 »	538,809 58	538,809 58
	II.	Chemins de fer	70,144,857 »	69,857,008 80	69,845,760 41
	III.	Postes et télégraphes	15,575,549 »	15,609,567 75	15,662,644 60
	IV.	Marine	4,215,742 »	4,407,555 97	4,407,151 64
	V.	Comité mixte de législation	5,000 »	2,197 70	1,467 70
	VI.	Traitements de disponibilité.	67,000 »	60,502 16	60,502 16
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 »	22,104 89	22,141 47
	VIII.	Secours	50,525 »	50,225 »	50,225 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	15,750 »	9,010 70	9,005 25
	X.	Liquidation de dépenses se rapportant aux exercices clos ou périmés de 1887 et antérieurs.	73,725 21	69,243 55	69,071 25
			80,068,067 49	88,570,514 58	88,510,001 54

de l'exercice 1888 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CAFERS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
"	"	"	"	701 40	1,103 55	
"	"	"	"	3,120 42	1,300 58	
"	"	"	"	3,100 60	"	
"	"	"	5,830 39	7,800 08	10,610 46	
"	"	"	"	"	38,075 17	
"	"	"	"	428,115 69	15,022 16	
"	"	"	"	30,265 62	358,800 38	
15,242 50	"	"	11,814 94	276,013 26	69,857,008 80	
56,723 15	"	170,747 99	4,305 "	40,424 24	13,609,567 75	
584 53	"	175,354 16	5,741 "	7,819 19	4,407,535 07	
750 "	"	"	"	2,802 30	2,107 70	
"	"	"	"	6,407 84	60,502 16	
55 42	"	"	"	5 11	22,104 80	
"	"	"	"	100 "	30,225 "	
7 45	"	"	"	6,730 30	9,010 70	
172 10	"	"	"	4,481 88	69,243 33	
51,312 84	"	355,102 15	25,691 33	827,165 03	88,570,314 38	

Budget primitif. (Loi du 2 avril 1888.) fr. 87,266,778 .
 Crédits supplémentaires. (Loi du 5 mai 1888.) 1,278,225 21
 Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1848.) 523,064 28

TOTAL. fr. 89,068,067 40

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
	VII.	Matériel du génie	965	•	•
		Exercice 1887.			
	IV.	Solde des troupes	9,861 25	9,861 25	9,861 25
	X.	Pensions et secours.	357 42	452 50	452 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
278	I.	Administration centrale	409,000	498,987 83	497,902 25
à	II.	États-majors.	1,586,150	1,380,409 35	1,580,409 35
275	III.	Service de santé des hôpitaux	1,262,500	1,261,850 70	1,261,850 70
	IV.	Solde des troupes	26,008,920	26,898,569 77	26,897,504 06
	V.	Académie militaire.	322,750	321,028 40	321,028 40
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,568,825	1,568,824 32	1,568,824 32
	VII.	Matériel du génie	1,655,000	1,654,946 75	1,652,370 86
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,501,070	12,283,860 19	12,252,004 16
	IX.	Traitements divers et honoraires	109,500	164,624 11	162,417 07
	X.	Pensions et secours.	181,000	180,018 50	179,671 61
	XI.	Dépenses imprévues	15,075	13,072 88	13,072 88
			46,058,053 67	46,018,504 51	45,959,069 27
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1887.			
276	Unique.	Gendarmerie.	1,365	1,293 12	1,293 12
et					
277		A REPORTER. . . . fr	1,365	1,293 12	1,293 12

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,365 »	1,293 12	1,293 12
		CORPS DE LA GENDARMERIE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 et 277	Unique.	Gendarmerie.	4,150,800 »	4,114,976 40	4,113,666 02
			4,152,165 »	4,110,209 52	4,114,959 14
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,374,330 56	1,360,937 28	1,349,807 23
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	210,300 »	210,500 »	210,500 »
278 à 283	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,840,130 »	11,767,385 80	11,765,484 94
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,110,985 10	2,067,200 17	2,067,154 77
	V.	Pensions et secours.	40,900 »	40,040 08	40,040 08
	VI.	Dépenses imprévues	28,900 »	26,392 90	26,391 20
			15,605,803 66	15,472,454 32	15,459,578 22
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
284 et 285	I.	Non-Valeurs.	654,000 »	778,956 28	778,956 28
	II.	Remboursements	982,500 »	1,183,527 78	1,181,284 40
			1,636,500 »	1,964,484 06	1,960,240 77

de l'exercice 1888 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CÉRTOIS COMPTES RENDUS à recorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS : On consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
				71 88	1,293 12	
1,510 58			35,817 55	6 27	4,114,976 40	
1,510 58			35,817 55	78 15	4,116,260 52	
						Budget primitif. (Loi du 20 mars 1888.) fr. 4,150,800 *
						Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840.) 1,305 *
						TOTAL fr. 4,152,165 *
11,130 05				15,455 28	1,560,957 28	
					210,500 *	
1,808 05		48,117 41		120,865 52	11,767,585 89	
45 40		1,793 64		45,578 57	2,067,200 17	
				859 92	40,040 08	
1 70				2,507 10	26,592 90	
15,076 10		49,911 05		185,262 59	15,472,454 52	
						Budget primitif (Loi du 30 décembre 1887) fr. 15,578,180 *
						Crédits supplémentaires. { Loi du 5 mai 1888 25,000 *
						{ — 29 juillet 1889 2,625 66
						TOTAL fr. 15,605,805 66
		145,081 01		18,124 75	778,956 28	
4,245 29		210,925 21		16,897 45	1,185,527 78	
4,245 29		565,006 22		55,022 16	1,064,484 06	

Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1887.) fr. 1,636,500 *

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1888.	3.	Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 25 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
5.	6.	7.	8.							
MINISTÈRES ET SERVICES.										
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.										
Ministère de la Justice.										
1	•	1a				Palais de Justice. — Travaux	•	250 09	•	250 09
2	•	2				Construction de l'asile des hommes aliénés à Tournai.	•	•	150,000 •	150,000 •
3	•	5				Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	•	147,851 35	•	107,851 35
3a	•	1				Id. id.	•	•	50,000 •	
TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.							•	148,102 34	200,000 •	348,102 34
Ministère des Affaires Étrangères.										
4	•	6				Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la légation de Belgique à Pékin.	•	90,000 •	•	90,000 •
TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.							•	90,000 •	•	90,000 •
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.										
5	•	•				Subsides aux communes pour travaux d'hygiène dans les loca- lités plus spécialement habitées par la classe ouvrière, pour les distributions d'eau potable, ainsi que pour travaux extraordi- naires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flot- tables. (Loi du 22 mars 1888, <i>Moniteur</i> du 5 avril, n° 96.) . . .	•	•	600,000 •	600,000 •
6	•	10				Nouvelles installations du Tir national.	115,635 75	•	•	507,442 75
6a	•	10a				Id. id.	•	291,807 •	•	
6b	•	3				Id. id.	•	•	100,000 •	
TOTAUX. . . . fr.							115,635 75	291,807 •	700,000 •	1,107,442 75

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 26 mai 1886.	CRÉDITS NON consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits d'annulation égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.	13.	14.	15.	16.
				250 99	"	"	
150,000 "	150,000 "	"	"	"	"	150,000 "	
17,048 26	17,048 26	"	"	150,805 09	"	17,048 26	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
167,048 26	167,048 26	"	"	181,054 08	"	167,048 26	
54,416 16	54,416 16	"	"	54,585 84	"	54,416 16	
54,416 16	54,416 16	"	"	55,585 84	"	54,416 16	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
115,599 51	115,599 51	"	"	"	56 42	115,599 51	
106,822 55	106,822 55	"	"	94,084 45	"	106,822 55	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
512,421 86	512,421 86	"	"	794,081 45	56 42	512,421 86	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1888.	3.	Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4.	SITUATION				
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 28 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.	
							de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.			
5.	6.	7.	8.								
						MINISTÈRES ET SERVICES.					
						Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (suite).					
						SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.					
7	•	11a				Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités	•	282,572 58	•	} 982,572 58	
7a	4	•				Id. id.	•	•	700,000		
8	•	12b				Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	•	285,554 02	•		285,554 02
9	•	13a				Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	•	597,559 85	•	} 1,507,559 85	
9a	6	•				Id. id.	•	•	800,000		
10	•	14a				Université de Liège. — Appareils et collections pour les cours pratiques	22,168 62	•	•		22,168 62
11	5	•				Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	•	•	22,000	•	22,000 •
12	•	19a				Avances pour compte des provinces et des communes, dans le paye- ment des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	•	162,912 91	•	} 562,912 91	
12a	•	•				Id. id.	•	•	400,000		
						TOTAUX. fr.	22,168 62	1,528,579 16	1,922,000	•	3,272,747 78
						TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	157,804 55	1,620,586 16	2,622,000	•	4,580,100 51
						Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.					
						LETTRES ET SCIENCES.					
15	7	•				Acquisitions de manuscrits de la bibliothèque Phillips, à Chel- tenham	•	•	70,000	•	70,000 •
						BEAUX-ARTS.					
14	•	21a				Exposition universelle d'Anvers	25,454 85	•	•		25,454 85
15	•	•				Subsides aux producteurs belges qui prendront part à l'Exposition internationale de Paris. (Loi du 21 mai 1888, <i>Moniteur des</i> 18-19, n° 149-150.)	•	•	600,000	•	600,000 •
						TOTAUX. fr.	25,454 85	•	600,000	•	625,454 85
						AGRICULTURE.					
16	•	•				Organisation d'un concours de culture et d'animaux reproduc- teurs; allocations de subsides ou de primes et de prix. (Loi du 2 mai 1888, 2°, <i>Moniteur du 5</i> , n° 125.)	•	•	200,000	•	200,000 •

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 15.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 18.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				16.
282,534 82	282,534 82	"	"	57 50	"	282,534 82	
151,267 52	151,267 52	"	"	548,752 68	"	151,267 52	
201,127 78	201,127 78	"	"	84,406 24	"	201,127 78	
142,890 57	142,890 57	"	"	454,669 28	"	142,890 57	
17,000 "	17,000 "	"	"	783,000 "	"	17,000 "	
22,167 71	22,167 71	"	"	"	" 91	22,167 71	
10,444 56	10,444 56	"	"	11,555 64	"	10,444 56	
162,875 11	162,875 11	"	"	59 80	"	162,875 11	
241,810 64	241,125 64	687 "	"	158,189 56	"	241,810 64	
1,252,116 51	1,231,429 51	687 "	"	2,040,630 56	" 91	1,252,116 51	
1,544,538 17	1,543,851 17	687 "	"	2,855,615 01	57 53	1,544,538 17	
58,874 94	58,874 04	"	"	11,125 06	"	58,874 94	
6,755 48	6,755 48	"	"	"	18,719 35	6,755 48	
500,000 "	500,000 "	"	"	500,000 "	"	500,000 "	
506,735 48	506,735 48	"	"	500,000 "	18,719 35	506,735 48	
200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	200,000 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1888.	3. Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 28 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
17	•	22a	Construction de routes, raccordements de routes aux chemins de fer de l'État, de compagnies, et aux canaux; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); redressement et amélioration des routes; établissement à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; construction et reconstruction de ponts, subsides, rachat de ponts concédés	50 61	"	"	
17a	•	22b	Id. id.	"	443,554 74	"	
17b			A. Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies et aux canaux; construction, redressement et amélioration de routes; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; établissement à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	"	"	1,250,000	2,645,605 35
17c			B. Construction, reconstruction et restauration de ponts; subsides.	"	"	430,000	"
17d	•	•	Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats ou de la suppression de péages. (Loi du 2 mai 1888, 1 ^{re} Montiteur du 5, n° 126.)	"	"	500,000	"
18	•	24	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand . . .	"	217,000	"	217,000
19	9	"	Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes . . .	"	"	250,000	250,000
20	•	26a	Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles	7,909 57	"	"	
20a	•	26b	Id. id.	"	300,000	"	302,909 57
20b	10	"	Id. id.	"	"	495,000	"
21	•	27a	Locaux pour l'enseignement normal primaire.	100,000	"	"	100,000
22	•	28a	Palais de la Nation; reconstruction des bâtiments incendiés. . . .	11 85	"	"	
22a	•	28b	Id. id.	"	139,516 13	"	139,527 96
25	•	29a	Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	"	85,688 94	"	85,688 94
25a	11	"	Id. id.	"	"	500,000	583,688 94
			A REPORTER. fr.	107,972 01	1,185,750 81	3,445,000	4,736,731 82

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 23 mai 1888.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.	13.	14.	15.	16.
45 66	45 66	"	"	"	4 05	45 66	
442,257 88	442,254 48	25 40	"	1,206 86	"	442,257 88	
740,907 28	740,555 83	461 45	"	500,002 72	"	740,907 28	
288,852 52	288,852 52	"	"	161,167 48	"	288,852 52	
18,000 54	18,000 54	"	"	481,999 66	"	18,000 54	
214,774 67	214,774 67	"	"	2,225 55	"	214,774 67	
118,950 "	118,950 "	"	"	151,050 "	"	118,950 "	
7,909 57	7,909 57	"	"	"	"	7,909 57	
78,715 84	78,715 84	"	"	221,286 16	"	78,715 84	
"	"	"	"	495,000 "	"	"	
67,467 59	67,467 59	"	"	"	52,552 41	67,467 59	
11 85	11 85	"	"	"	"	11 85	
159,516 15	159,516 15	"	"	"	"	159,516 15	
85,688 04	85,688 04	"	"	"	"	85,688 04	
56,155 84	56,155 84	"	"	465,814 10	"	56,155 84	
2,257,322 00	2,256,857 24	484 85	"	2,466,872 57	52,557 36	2,257,322 00	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1888.	3. Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 9, 21, 23 et 26 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
5.	6.	7.	8.				
			REPORT. . . . fr.	107,972 01	1,183,750 81	3,445,000	4,736,731 82
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
24	10	"	Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. . .	"	"	100,000	100,000
25	"	31	Palais des beaux-arts	26,577 99	"	"	168,538 34
25a	12	"	Id. Peinture décorative de la grande salle . .	"	"	125,000	
25b	"	31a	Id. Transfert du musée ancien	"	16,760 35	"	
26	"	52	Construction d'un musée des beaux-arts à Anvers	"	86,000	"	
26a	15	"	Id. id.	"	"	86,000	172,000
27	"	55a	Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold.	164,615 37	"	"	264,615 37
27a	"	55b	Id. id.	"	100,000	"	
28	"	54	Musée d'histoire naturelle. — Mobilier.	"	50,000	"	50,000
29	"	55	Transfert du Musée d'antiquités.	"	56,928 16	"	56,928 16
30	"	56	Établissement d'un musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. — Construction. — Participation de l'État dans les frais du grand concours industriel de 1888. — Raccordement au chemin de fer de l'État.	"	1,211,526 85	"	1,761,526 85
30a	15	"	Musée d'art monumental et industriel à Bruxelles — Construction, sauf la construction centrale	"	"	550,000	
31	"	57	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite	75,000	"	"	210,000
31a	"	57a	Id. id.	"	75,000	"	
31b	20	"	Bibliothèque royale. — Appropriation des locaux délaissés par le musée de l'industrie.	"	"	60,000	
32	"	40	Bâtiments de l'ancien champ des manœuvres à Bruxelles	"	110,000	"	560,000
32a	14	"	Id. Parachèvement de la galerie circulaire.	"	"	250,000	
33	"	41	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . .	252,252 55	"	"	1,252,252 55
33a	"	41a	Id. id.	"	500,000	"	
33b	17	"	Id. id.	"	"	500,000	
34	"	45	Conservatoire royal de musique de Liège.	48,440	"	"	115,000
34a	"	45a	Id. id.	"	66,560	"	
35	21	"	Id. id. de Bruxelles.	"	"	50,000	50,000
36	"	44	Palais de Justice. — Travaux de peinture	"	40,000	"	40,000
37	16	"	Restauration du Steen, à Anvers. — Subside	"	"	40,000	40,000
			A REPORTER. . . . fr.	674,857 92	3,496,555 17	5,186,000	9,537,393 09

de l'exercice 1888 (suite).

DES DEPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits débiteurs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
2,237,522 09	2,236,837 24	484 85	"	2,406,872 57	52,557 56	2,237,522 09	16.
84,160 10	84,160 10	"	"	15,859 90	"	84,160 10	
26,359 95	26,359 95	"	"	"	218 04	26,359 95	
540 "	540 "	"	"	124,660 "	"	540 "	
12,516 74	12,516 74	"	"	4,243 61	"	12,516 74	
86,000 "	86,000 "	"	"	"	"	86,000 "	
"	"	"	"	86,000 "	"	"	
105,143 75	105,143 75	"	"	"	59,471 62	105,143 75	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
48,143 72	48,143 72	"	"	8,784 44	"	48,143 72	
1,211,463 34	1,211,463 34	"	"	65 51	"	1,211,463 34	
487,140 61	487,140 61	"	"	62,859 59	"	487,140 61	
"	"	"	"	"	75,000 "	"	
"	"	"	"	75,000 "	"	"	
"	"	"	"	60,000 "	"	"	
110,000 "	110,000 "	"	"	"	"	110,000 "	
201,857 27	201,857 27	"	"	48,142 73	"	201,857 27	
252,164 98	252,164 98	"	"	"	87 57	252,164 98	
499,381 49	499,381 49	"	"	618 51	"	499,381 49	
30,631 40	30,631 40	"	"	469,568 60	"	30,631 40	
48,440 "	48,440 "	"	"	"	"	48,440 "	
66,560 "	66,560 "	"	"	"	"	66,560 "	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
50,000 "	50,000 "	"	"	4,000 "	"	50,000 "	
13,353 53	13,353 53	"	"	26,860 67	"	13,353 53	
5,556,958 77	5,556,473 02	484 85	"	3,655,119 73	167,314 59	5,556,958 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1888.	3.	Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 25 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
						REPORT. fr.	674,857 92	3,496,555 17	5,186,000 »	9,557,503 09
						Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
						ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
38	»	45				École vétérinaire de Cureghem. — Lazarets en fer démontables.	»	50,000 »	»	50,000 »
39	»	46				Acquisition d'une propriété formant enclave dans la forêt de Soignes.	»	124,000 »	»	124,000 »
40	»	»				Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre. (Loi du 14 août 1887, § 3.)	»	50,000 »	»	110,000 »
40a	18	»				Id. et part de l'État dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit	»	»	80,000 »	
						TOTAUX. fr.	674,857 92	5,680,555 17	5,266,000 »	9,621,503 09
						TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
41	»	47a				Meuse. — Expropriations et travaux	700,000 »	»	»	2,100,000 »
41a	»	47b				Id. id.	»	700,000 »	»	
41b	22	»				Id. Reconstruction d'ouvrages d'art	»	»	700,000 »	
42	»	48				Sambre. — Expropriations et travaux	180 »	»	»	98,417 75
42a	»	48a				Id. canalisée — Expropriations et travaux	»	98,237 75	»	
43	»	49a				Ourthe. — Expropriations et travaux	125,000 »	»	»	525,000 »
45a	»	49b				Id. id.	»	200,000 »	»	
44	»	50				Escarot. — Expropriations et travaux	477,425 50	»	»	2,177,425 50
44a	»	50a				Id. id.	»	1,000,000 »	»	
44b	25	»				Id. id.	»	»	700,000 »	
45	»	51a				Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux.	»	50,000 »	»	50,000 »
46	»	52a				Haine. — Expropriations et travaux	50,000 »	»	»	150,500 »
46a	26	»				Id. Expropriations et travaux d'amélioration	»	»	100,500 »	
47	»	53a				Dendre. — Expropriations et travaux	»	222,418 84	»	222,418 84
48	»	54a				Rupel. — Expropriations et travaux	117,988 79	»	»	117,988 79
49	»	55a				Senne et Dyle. — Travaux et expropriations.	100,000 »	»	»	1,000,000 »
49a	»	55b				Id. id.	»	500,000 »	»	
49b	27	»				Id. id.	»	»	400,000 »	
						A REPORTER. fr.	1,570,592 09	2,750,656 50	1,000,500 »	6,250,748 68

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1888. 13.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
5,556,958 77	5,556,475 02	444 85	•	5,655,119 75	167,514 59	5,556,958 77	
•	•	•	•	50,000 •	•	•	
123,120 •	123,120 •	•	•	880 •	•	123,120 •	
•	•	•	•	50,000 •	•	•	
•	•	•	•	80,000 •	•	•	
5,680,078 77	5,679,595 92	481 55	•	5,775,999 75	167,514 59	5,680,078 77	
700,000 •	699,091 •	9 •	•	•	•	700,000 •	
5,067 24	5,067 24	•	•	694,952 76	•	5,067 24	
•	•	•	•	700,000 •	•	•	
180 •	180 •	•	•	•	•	180 •	
12,861 85	12,861 85	•	•	85,375 92	•	12,861 85	
17,052 68	17,052 68	•	•	•	107,947 52	17,052 68	
•	•	•	•	200,000 •	•	•	
477,285 89	477,044 69	241 20	•	•	137 41	477,285 89	
265,022 21	265,022 21	•	•	754,977 70	•	265,022 21	
•	•	•	•	700,000 •	•	•	
1,285 69	1,285 69	•	•	28,716 31	•	1,285 69	
48,465 50	48,459 20	6 50	•	•	1,554 50	48,465 50	
•	•	•	•	109,500 •	•	•	
59,525 12	55,310 20	4,212 02	•	182,895 72	•	59,525 12	
•	•	•	•	•	117,988 79	•	
99,970 •	99,970 •	•	•	•	50 •	99,970 •	
563,916 21	563,411 97	504 24	•	156,083 79	•	563,916 21	
•	•	•	•	400,000 •	•	•	
2,050,628 57	2,025,654 71	4,975 66	•	5,972,482 29	227,638 02	2,050,628 57	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraordinaire de 1888.	3. Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS.		CRÉDITS alloués par les lois des 21 mars, 2. 21, 23 et 28 mai 1886.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
				5.	6.		
			REPORT. . . . fr.	1,570,592 09	2,750,656 59	1,909,500	6,230,748 68
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
50	»	56	Petite Senne. — Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles . . .	475 55	»	»	475 55
51	»	59	Démer. — Expropriations et travaux	»	220,590 95	»	320,590 95
51a	28	»	Id. id.	»	»	100,000	
52	»	60a	Barrage de la Gileppe. — Expropriations.	235 28	»	»	235 28
53	»	65a	Yser. — Expropriations et travaux.	»	44,504 48	»	114,504 48
53a	34	»	Id. id.	»	»	70,000	
54	»	64b	Lys. — Expropriations et travaux	»	74,027 54	»	74,027 54
55	»	65	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux. . .	42,089 79	»	»	217,089 79
55a	»	65a	Id. id.	»	175,000	»	
56	»	66a	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . . .	500,000	»	»	900,000
56a	»	66b	Id. id.	»	200,000	»	
56b	29	»	Id. id.	»	»	200,000	
57	»	67	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux. . . .	321 27	»	»	115,321 27
57a	»	67a	Id. id.	»	25,000	»	
57b	30	»	Id. id.	»	»	90,000	
58	»	68a	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux. . . .	»	85,339 71	»	342,175 38
58a	24	»	Id. id.	»	»	250,000	
58b	»	»	Id. Procès Bottin. (Loi du 14 août 1887, § 3.)	»	6,835 67	»	
59	»	69a	Canaux houillers. — Expropriations et travaux.	3,886,472 37	»	»	4,879,138 04
59a	»	69b	Id. id.	»	992,665 67	»	
60	»	70a	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	160,000	»	»	1,560,000
60a	52	»	Id. id.	»	»	1,400,000	
61	»	71a	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	53,046 40	»	»	113,046 40
61a	»	71b	Id. id.	»	50,000	»	
61b	31	»	Id. id.	»	»	50,000	
62	56	»	Canal de Bruges à Heyst et port de Heyst. — Études	»	»	50,000	50,000
			A REPORTER. . . . fr.	6,193,232 75	4,624,620 61	4,099,500	14,917,353 36

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
2,050,628 57	2,025,654 71	4,975 66	"	3,072,482 20	227,638 02	2,050,628 37	
"	"	"	"	"	475 55	"	
85,963 55	85,963 55	"	"	134,627 40	"	85,963 55	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	235 28	"	
105 "	105 "	"	"	44,309 48	"	105 "	
"	"	"	"	70,000 "	"	"	
15,496 70	15,496 70	"	"	60,530 84	"	13,496 70	
42,089 79	42,089 79	"	"	"	"	42,089 79	
110,567 70	110,567 70	"	"	64,452 30	"	110,567 70	
141,098 07	141,098 07	"	"	"	358,901 95	141,098 07	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
321 27	321 27	"	"	"	"	321 27	
24,910 "	24,910 "	"	"	90 "	"	24,910 "	
2,972 38	2,972 38	"	"	87,027 62	"	2,972 38	
85,339 71	85,339 71	"	"	"	"	85,339 71	
89,678 55	89,678 55	"	"	160,321 45	"	89,678 55	
405 63	405 63	"	"	6,432 04	"	405 63	
1,085,091 44	1,085,091 44	"	"	"	2,803,380 95	1,085,091 44	
"	"	"	"	992,665 67	"	"	
160,000 "	160,000 "	"	"	"	"	160,000 "	
236,828 47	236,828 47	"	"	1 163,171 53	"	236,828 47	
13,582 59	13,582 59	"	"	"	10,463 81	13,582 59	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
4,121,077 22	4,116,103 56	4,975 66	"	7,386,180 62	3,410,095 52	4,121,077 22	

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1888.	3. Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 26 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1888.	de l'exercice 1887.		
			REPORT. fr.	6,195,252 75	4,624,620 61	4,090,500 "	14,917,353 56
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
65	"	73	Port de Nieuport. — Travaux	46,356 24	"	"	446,356 24
65a	57	"	Id. Expropriations et travaux d'amélioration . .	"	"	400,000 "	
64	"	74a	Installations maritimes d'Anvers. -- Expropriations et travaux. .	"	1,000,000 »	"	1,160,000
64a	55	"	Id. id.	"	"	160,000 "	
65	"	75a	Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	55,200 13	"	"	55,200 13
66	"	76a	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges — Expropriations	"	90,651 "	"	90,651
67	"	"	Port d'Ostende. — Travaux à exécuter pour l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État. (Loi du 14 août 1887, § 2.) .	"	998,164 50	"	2,408,164 50
67a	55	"	Id. id.	"	"	1,500,000 "	
68	"	77	Côtes. — Expropriations et travaux	"	80,000 "	"	80,000
69	"	78	Maréographes. — Expropriations et travaux	"	9,904 90	"	9,904 90
70	58	"	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	"	"	25,000 "	25,000
			TOTAUX. fr.	6,292,989 12	6,803,541 01	6,184,500 "	19,280,850 15
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
71	59	"	Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873	"	"	15,000 "	15,000
72	"	81a	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	557,948 80	"	"	557,948 80
73	"	85a	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885.	"	1,563,606 63	"	3,613,606 63
75a.	40	"	Id. id.	"	"	2,050,000 "	
74	"	84	Wanlin à Anseremme. (Loi du 25 août 1885.)	971,753 58	"	"	2,471,753 58
74a	"	84a	Id. et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir.	"	1,000,000 "	"	
74b	41	"	Id. id.	"	"	500,000 "	
75	"	85a	Ceinture de Bruxelles	4,016 26	"	"	84,048 90
75a	"	85b	Id.	"	80,032 64	"	
			A REPORTER. fr.	1,513,698 44	2,643,659 27	2,565,000 "	6,722,357 71

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
4,121,077 22	4,116,103 56	4,075 66	•	7,586,180 62	3,410,095 52	4,121,077 22	
46,150 05	46,150 05	•	•	•	426 21	46,150 05	
•	•	•	•	400,000 •	•	•	
171,505 66	171,505 66	•	•	828,494 54	•	171,505 66	
450 •	450 •	•	•	150,550 •	•	450 •	
58,441 •	58,441 •	•	•	•	14,759 13	58,441 •	
47,780 09	47,780 09	•	•	42,870 01	•	47,780 09	
957,690 55	957,690 55	•	•	40,474 15	•	957,690 55	
75,000 •	75,000 •	•	•	1,425,000 •	•	75,000 •	
•	•	•	•	80,000 •	•	•	
264 47	264 47	•	•	9,640 45	•	264 47	
2,515 55	2,515 55	•	•	22,484 47	•	2,515 55	
5,460,855 25	5,455,881 59	4,975 66	•	10,594,694 02	3,425,280 86	5,460,855 25	
5,658 17	5,658 17	•	•	9,341 83	•	5,658 17	
•	•	•	•	•	537,948 80	•	
1,565,606 63	1,565,606 63	•	•	•	•	1,565,606 63	
673,026 55	673,026 55	•	•	1,576,973 63	•	673,026 55	
21,079 55	21,079 55	•	•	•	950,654 05	21,079 55	
•	•	•	•	1,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
4,016 26	4,016 26	•	•	•	•	4,016 26	
65,494 05	65,494 05	•	•	14,538 61	•	65,494 05	
2,552,880 77	2,552,880 77	•	•	2,900,854 09	1,488,602 85	2,552,880 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1888.	3. Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 31, 25 et 28 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
5.	6.	7.	8.				
			REPORT. fr.	1,513,698 44	2,643,650 27	2,565,000 "	6,722,337 71
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION (suite).				
76	"	86a	Amblère	546,559 59	"	"	} 2,946,559 59
76a	"	86b	Id.	"	1,200,000 "	"	
76b	43	"	Id.	"	"	1,200,000 "	
77	"	89a	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	"	500,000 "	"	} 1,000,000 "
77a	43	"	Id. id.	"	"	500,000 "	
78	"	"	Chemin de fer de ceinture à Liège. — Transaction Prévôt. (Loi du 14 août 1887, § 4.)	"	6,808 64	"	6,808 64
79	44	"	Station de Braine-l'Alleud.	"	"	1,000 "	1,000 "
80	45	"	Gare industrielle de Tournai.	"	"	15,000 "	15,000 "
			TOTAUX. fr.	2,060,258 05	4,350,447 91	4,281,000 "	10,691,705 94
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	9,053,559 90	14,834,324 09	16,601,500 "	40,489,383 99
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
81	"	95a	Chemins de fer. — Voies et travaux	1,638,766 54	"	"	} 13,091,190 82
81a	"	95b	Id. id.	"	4,702,424 28	"	
81b	46	"	Id. id.	"	"	6,750,000 "	
82	"	96	Chemins de fer. — Traction et matériel	373,771 71	"	"	} 5,888,771 71
82a	"	96a	Id. id.	"	2,000,000 "	"	
82b	47	"	Id. id.	"	"	3,515,000 "	
83	"	97a	Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	"	100,000 "	"	} 270,000 "
83a	48	"	Id. Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	"	"	170,000 "	
84	"	98	Id. Construction de voitures-poste	"	28,576 "	"	28,576
85	"	99a	Télégraphes et téléphones	"	25,044 46	"	} 225,044 40
85a	40	"	Id. id. lignes nouvelles, bâtiments et appareils.	"	"	200,000 "	
86	"	101	Marine — Matériel divers	1,032 70	"	"	1,032 70
			A REPORTER. fr.	2,013,570 95	6,856,044 74	10,633,000 "	19,504,615 69

de l'exercice 1888 (suite).

DES DEPENSES.				REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'Etat.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 3 de la loi du 28 mai 1886	CREDITS NON CONSOMMES par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits débiteurs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
2,352,880 77	2,352,880 77	.	.	2,900,854 09	1,488,602 85	2,352,880 77	
546,559 59	546,559 59	546,559 59	
1,200,000 .	1,200,000	1,200,000 .	
22,262 13	22,262 13	.	.	1,177,757 87	.	22,262 13	
37,615 95	37,625 95	92 .	.	462,384 07	.	37,615 95	
.	.	.	.	500,000 .	.	.	
4,541 35	4,541 35	.	.	2,267 20	.	4,541 35	
682 04	682 04	.	.	317 06	.	682 04	
.	.	.	.	15,000 .	.	.	
4,144,542 71	4,144,450 71	92 .	.	5,058,560 38	1,488,602 85	4,144,542 71	
15,851,087 15	15,845,536 64	5,550 51	.	19,538,379 19	5,099,917 65	15,851,087 15	
1,658,766 54	1,658,606 30	160 24	.	.	.	1,658,766 54	
3,672,956 89	3,672,547 35	409 54	.	1,029,467 39	.	3,672,956 89	
578,044 24	575,676 31	2,367 93	.	6,171,955 76	.	578,044 24	
373,771 71	373,771 71	373,771 71	
1,511,874 39	1,511,874 39	.	.	488,125 61	.	1,511,874 39	
2,057,191 76	2,057,191 76	.	.	1,457,808 24	.	2,057,191 76	
100,000 .	100,000	100,000 .	
62,075 82	62,075 82	.	.	107,924 18	.	62,075 82	
400 .	400 .	.	.	28,176 .	.	400 .	
25,044 46	25,044 46	25,044 46	
115,675 38	113,675 38	.	.	86,324 62	.	115,675 38	
1,032 70	1,032 70	1,032 70	
10,134,833 80	10,151,806 18	2,957 71	.	9,369,781 80	.	10,134,833 80	

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1888.	3.	Articles de l'arr. royal du 4 juill. 1887.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 25 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.		
5.	6.	7.	8.							
						REPORT. . . . fr.	2,013,370 95	6,856,044 74	10,633,000	19,504,615 69
						Ministère des chemins de fer, Postes et Télégraphes (suite).				
87	•	102a				Construction de deux paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres	537,314 25	•	•	3,157,314 25
87a	•	•				Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs entre Ostende et Douvres. (Loi du 14 août 1887, § 1 ^{er})	•	1,300,000	•	
87b	51	•				Acquisition d'un steamer de grande vitesse pour le service d'Ostende à Douvres	•	•	1,300,000	•
88	•	103				Construction d'un steamer pour le service entre Anvers et la Têled-Flandre.	200,000	•	•	400,000
88a	50	•				Construction d'un 5 ^e bateau pour le service entre Anvers et la Têled-Flandre.	•	•	200,000	
89	•	104				Construction de deux bateaux-pilotes	22,568 59	•	•	87,568 59
89a	•	104a				Id. d'un bateau-pilote.	•	65,000	•	
90	•	105				Transformation d'un bateau-phare et installations nouvelles à bord de ce bateau	•	111,500	•	111,500
						TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,773,453 79	8,332,544 74	12,135,000	23,240,998 53
						Ministère de la Guerre.				
91	•	106				Amélioration du casernement	315,629 98	•	•	4,015,629 98
91a	•	106a				Id.	•	1,700,000	•	
91b	58	•				Id.	•	•	2,000,000	
92	•	107a				Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	•	1,000,000	•	5,351,461 61
92a	60	•				Id. id.	•	•	2,351,461 61	
93	•	108				Achèvement du fort La Perle.	4,232	•	•	4,232
94	•	109b				Fort de Rupelmonde	•	819,222 32	•	819,222 32
95	•	110				Construction d'une redoute à Duffel	145,545 98	•	•	145,545 98
96	•	113a				Achèvement du fort de Schooten	504,637 48	•	•	1,552,473 48
96a	•	113b				Id. id.	•	617,836	•	
96b	59	•				Id. id.	•	•	430,000	
97	•	114				Ligne de la Meuse	•	7,924,782 51	•	19,924,782 51
97a	52	•				Id.	•	•	12,000,000	
98	53	•				Route militaire	•	•	800,000	800,000
99	•	115				Armement du camp retranché	•	941,227 08	•	941,227 08
100	54	•				Artillerie de place, etc.	•	•	2,700,000	2,700,000
101	55	•				Artillerie de campagne.	•	•	1,500,000	1,500,000
						A REPORTER. . . . fr.	968,045 44	13,003,067 91	21,781,461 61	33,752,574 96

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
10,134,833 89	10,151,896 18	2,937 71	»	9,369,781 80	»	10,134,833 89	
537,514 25	537,514 25	»	»	»	»	537,514 25	
1,500,000 »	1,500,000 »	»	»	»	»	1,500,000 »	
1,071,625 32	1,071,625 32	»	»	228,374 68	»	1,071,625 32	
108,548 35	168,548 35	»	»	»	51,451 65	168,548 35	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
22,568 59	22,568 59	»	»	»	»	22,568 59	
15,845 66	15,845 66	»	»	51,156 34	»	15,845 66	
111,500 »	111,500 »	»	»	»	»	111,500 »	
13,560,234 06	13,557,296 35	2,937 71	»	9,849,312 82	51,451 65	13,560,234 06	
315,629 98	315,629 98	»	»	»	»	315,629 98	
1,391,191 67	1,391,191 67	»	»	508,808 33	»	1,391,191 67	
565,000 »	565,000 »	»	»	1,635,000 »	»	565,000 »	
922,431 42	322,431 42	»	»	77,568 58	»	922,431 42	
»	»	»	»	2,351,461 61	»	»	
»	»	»	»	»	4,232 »	»	
543,218 10	543,218 10	»	»	276,004 22	»	543,218 10	
135,320 87	135,320 87	»	»	»	8,225 11	135,320 87	
504,637 48	504,637 48	»	»	»	»	504,637 48	
617,856 »	617,856 »	»	»	»	»	617,856 »	
221,426 60	221,426 69	»	»	208,573 31	»	221,426 69	
1,398,571 65	1,580,374 29	18,197 36	»	6,326,210 36	»	1,398,571 65	
»	»	»	»	12,000,000 »	»	»	
479,372 67	469,389 19	10,185 48	»	320,427 33	»	479,372 67	
546,987 08	546,987 08	»	»	594,240 »	»	546,987 08	
226,414 60	226,414 60	»	»	2,475,585 40	»	226,414 60	
684,699 40	684,699 40	»	»	815,300 60	»	684,699 40	
8,552,037 61	8,324,656 77	28,380 84	»	27,387,180 24	12,467 11	8,552,037 61	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 25 et 28 mai 1888.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1886	de l'exercice 1887.		
			REPORT. fr.	908,045 44	13,003,067 91	21,781,461 61	35,752,574 96
			Ministère de la Guerre (suite).				
102	61	°	Agrandissement du polygone de Brasschaet	"	"	750,000 "	750,000 "
103	°	119a	Voitures à bagages avec harnais; mousquetons pour lanciers, etc.	"	50,000 "	"	242,500 "
103a	57	°	Voitures à bagages et à vivres; voitures d'ambulance; mousquetons pour lanciers	"	"	192,500 "	
104	°	120	Habillement de la troupe	"	104,628 61	"	104,628 61
105	°	121	Armement de l'infanterie	"	4,977,048 24	"	4,977,048 24
			TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. fr.	968,045 44	18,134,744 76	22,723,061 61	41,826,751 81
			Ministère des Finances.				
106	°	122a	Appropriation des places fortes démantelées.	130,484 74	"	"	230,484 74
106a	62	°	Id. id.	"	"	100,000 "	
107	°	125	Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	300,000 "	"	"	500,000 "
107a	°	"	Id. id.	"	"	200,000 "	
108	°	"	Avances à ladite Société en vue de la formation d'un fonds de roulement	"	"	1,500,000 "	1,500,000 "
109	°	127	Construction d'une embarcation dite « stationnaire » pour le service des douanes du port d'Anvers	"	10,936 05	"	10,936 05
110	64	°	Remboursement ou échange des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg	"	"	12,500 "	12,500 "
111	°	129	Loi du 10 janvier 1886, <i>Moniteur</i> du 15, n° 15, Art. 3. Revision des pensions civiles	6,124 "	"	"	6,124 "
112	°	"	Loi du 25 mai 1888, <i>Moniteur</i> , n° 151. — Revision des pensions militaires	"	"	10,000 "	10,000 "
113	°	150	Loi du 17 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 18, n° 138 — Frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires.	645 "	"	"	645 "
114	°	151	Loi du 24 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 50, n° 150. — Avances à divers établissements industriels récemment détruits ou endommagés.	55,000 "	"	"	55,000 "
115	°	132	Domaine de Tervueren.	32,509 66	"	"	74,800 66
115a	°	132a	Id.	"	36,000 "	"	
115b	65	°	Id.	"	"	6,300 "	
116	°	153	Loi du 19 novembre 1886, <i>Moniteur</i> du 20, n° 324. Frais de confection de titres à 3 1/2 p. ‰. (Conversion du 4 ‰).	374,108 13	"	"	374,108 13
			TOTAUX pour le Ministère des Finances fr.	808,871 53	46,030 05	1,828,800 "	2,774,607 58

de l'exercice 1888 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 26 mai 1888 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
8,352,937 61	8,524,556 77	28,580 84	•	27,587,180 24	12,457 11	8,352,937 61	
915 •	915 •	•	•	749,085 •	•	915 •	
4,000 •	4,000 •	•	•	46,000 •	•	4,000 •	
25,565 14	25,565 14	•	•	167,134 86	•	25,565 14	
104,626 95	104,626 95	•	•	1 00	•	104,626 95	
295,246 51	295,246 51	•	•	4,683,801 05	•	295,246 51	
8,781,091 01	8,752,710 17	28,580 84	•	33,055,205 60	12,457 11	8,781,091 01	
59,675 89	59,675 89	•	•	•	70,808 85	59,675 89	
•	•	•	•	100,000 •	•	•	
300,000 •	500,000 •	•	•	•	•	300,000 •	
91,860 •	91,860 •	•	•	108,140 •	•	91,860 •	
800,000 •	800,000 •	•	•	700,000 •	•	800,000 •	
223 •	223 •	•	•	10,713 05	•	223 •	
193 50	193 50	•	•	12,306 50	•	193 50	
•	•	•	•	•	6,124 •	•	
4,964 66	4,964 66	•	•	5,055 54	•	4,964 66	
•	•	•	•	•	645 •	•	
•	•	•	•	•	55,000 •	•	
32,509 66	32,509 66	•	•	•	•	32,509 66	
55,957 49	55,957 40	•	•	42 51	•	55,957 40	
6,300 •	6,300 •	•	•	•	•	6,300 •	
219,321 80	219,321 80	•	•	•	154,786 33	219,321 80	
1,551,006 •	1,551,006 •	•	•	956,237 40	287,364 18	1,551,006 •	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.							
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS Alloués par les lois des 22 mars 3, 21, 23 et 28 mai 1888.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.			
	de l'exercice 1886.	de l'exercice 1887.				2.	3.	4.
RÉCAPITULATION.								
SERVICE ORDINAIRE.								
Dette publique	•	•	•	07,838,501 07	96,607,467 61			
Dotations	•	•	•	4,538,740 "	4,441,051 88			
Ministère de la Justice	•	•	•	15,855,555 "	16,021,640 30			
— des Affaires Étrangères	•	•	•	2,421,520 "	2,375,104 07			
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	•	•	•	22,480,717 "	22,181,546 00			
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	•	•	•	17,531,608 65	16,514,863 43			
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	•	•	•	89,068,067 40	88,570,514 58			
— de la Guerre	•	•	•	46,058,955 67	46,018,504 51			
Corps de la Gendarmerie	•	•	•	4,152,165 "	4,116,269 52			
Ministère des Finances	•	•	•	15,605,805 06	15,472,454 52			
Non-Valeurs et Remboursements	•	•	•	1,636,500 "	1,064,484 06			
TOTAUX. . . . fr.	•	•	•	516,986,112 44	514,284,491 09			
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.								
Ministère de la Justice	•	148,102 54	200,000 "	348,102 54	167,048 26			
— des Affaires Étrangères	•	90,000 "	•	90,000 "	54,416 16			
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	157,804 35	1,020,586 16	2,022,000 "	4,580,190 51	1,544,538 17			
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	9,055,559 90	14,854,524 09	16,601,500 "	40,489,585 99	15,851,087 15			
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,775,453 79	8,552,544 74	12,155,000 "	25,240,998 53	15,560,254 06			
— de la Guerre	968,045 44	18,134,744 76	22,725,961 61	41,826,751 81	8,781,091 01			
— des Finances	898,871 55	46,956 05	1,828,800 "	2,774,607 58	1,551,006 "			
TOTAUX. . . . fr.	15,851,755 01	45,207,058 14	56,111,261 61	115,150,034 76	41,309,420 81			
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.				450,136,147 20	555,593,911 90			
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour la régularisation des dépenses à charge des Budgets, suivant la 10 ^e colonne				1,252,954 02	•			
				451,389,081 22	555,593,911 90			

TABLEAU B.
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	110,527,100 »	110,471,389 86
 { Enregistrement et domaines	50,522,000 »	53,870,204 24
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,055,000 »	1,158,624 11
 { Chemins de fer, Postes, etc.	152,758,150 »	141,680,442 74
 { Trésorerie générale, etc.	500,000 »	100,900 »
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Enregistrement et domaines	2,580,000 »	2,810,957 55
 { Chemins de fer, Postes, etc.	125,000 »	87,148 »
 { Prisons	275,000 »	280,000 38
 { Trésorerie générale, etc.	12,084,500 »	12,486,475 08
	<i>Remboursements</i> . . { Contributions directes	600,000 »	658,909 44
 { Enregistrement et domaines	528,000 »	737,041 11
 { Prisons	21,300 »	22,084 »
 { Trésorerie générale, etc.	2,209,700 »	2,017,405 01
	TOTAUX. fr.	519,365,750 »	535,412,550 10
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Intérêts à 5,75 p. c., du 1 ^{er} août 1887 jusqu'au 31 juillet 1888, sur le prix de 3,776,000 francs, dû par la ville d'Anvers en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant	141,600 »	141,600 »
	Acompte sur la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention-loi des 19 janvier/30 juin 1881.)	3,031,400 »	»
	Produit des terrains restés sans emploi, provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers.	20,000 »	49,914 47
	Produit des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.		429,614 96
	Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879).	500,000 »	349,759 35
	Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire.	10,000 »	52,174 11
	Produit d'autres aliénations d'immeubles	200,000 »	151,800 54
	Prix de vente de biens de cures. (Immeubles et rentes).		5,791 15
	Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren.	6,500 »	0,442 20
	A REPORTER. fr.	3,709,300 »	1,165,096 78

de l'exercice 1888.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAUTEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
110,358,053 37	113,354 19	•	2,850,955 37	110,358,055 37	
55,524,800 08	354,304 56	•	3,202,800 08	55,524,800 68	
1,158,624 11	•	•	103,624 11	1,158,624 11	
140,630,720 22	1,058,722 52	•	7,802,570 22	140,630,720 22	
100,000 •	•	200,000 •	•	100,000 •	
2,741,988 37	74,940 16	•	161,988 37	2,741,988 37	
87,148 •	•	37,852 •	•	87,148 •	
285,315 07	2,084 41	•	8,315 97	285,315 07	
12,445,307 13	43,165 95	•	358,807 13	12,445,307 13	
658,909 44	•	•	58,909 44	658,909 44	
478,576 06	259,565 05	49,423 94	•	478,576 06	
22,984 •	•	•	1,684 •	22,984 •	
1,563,417 53	453,088 38	646,291 47	•	1,563,417 53	
353,051,945 88	2,360,604 22	933,567 41	14,610,754 29	353,051,945 88	
141,600 •	•	•	•	141,600 •	
•	•	3,031,400 •	•	•	
49,014 47	•	•	29,014 47	49,014 47	
392,019 56	36,695 40	•	02,019 56	392,019 56	
•	349,739 35	•	•	•	
32,174 11	•	•	22,174 11	32,174 11	
151,800 54	•	44,408 31	•	151,800 54	
3,791 15	•	•	•	3,791 15	
6,442 20	•	•	142 20	6,442 20	
778,642 03	386,454 75	3,075,808 31	145,150 54	778,642 03	

TABLEAU B (suite).
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	3,709,500 »	1,165,096 78
	Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. — Remboursements d'avances faites en exécution des lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.	»	378 »
	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	170,584 »	170,584 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux souscrites par l'État.	200,000 »	471,902 84
	Avances faites pour le compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des insti- tuteurs communaux.	400,000 »	527,550 02
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)		100,585 41
44 à 47 (suite).	Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	»	50,544 58
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux com- munes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885.)		1,611 52
	Solde du produit de l'emprunt de 164,796,000 francs, à 4 p. %, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1885. — Partie recouvrée en 1888.)	115 »	115 »
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. %, 1 ^{re} série, émises en vertu l'article 10 de la loi du 26 août 1885.	1,022,746 »	1,022,746 »
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. %, 2 ^e et 5 ^e séries, au capital nominal de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 13 juin 1888. — Partie recouvrée en 1888.)	6,919,416 50	6,919,416 50
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. %, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer	2,560,000 »	4,056,936 54
	TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. fr.	14,982,161 50	14,409,264 39
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. fr.	319,363,759 »	355,412,550 10
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	334,347,920 50	349,911,814 49
	Recette à l'exercice 1888 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1887, conformément au projet de loi de règlement de cet exercice. (État lit. Z.)	17,125,494 94	17,125,494 94
		351,473,415 44	367,037,509 43

de l'exercice 1888 (suite).

DES RECETTES		REGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS Jeûnitifs égaux aux droits perçus en FAVOUR DE L'ÉRECRTE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
778,642 03	586,454 75	5,075,808 31	145,150 34	778,642 05	
375 »	»	»	375 »	375 »	
170,584 »	»	»	»	170,584 »	
197,103 11	274,709 73	2,806 89	»	197,103 11	
370,201 90	157,548 63	29,798 01	»	370,201 90	
51,603 06	54,782 55			51,603 06	
45,505 51	11,058 87	»	98,710 89	45,505 51	
1,011 32	»			1,011 32	
115 »	»	»	»	115 »	
1,022,746 »	»	»	»	1,022,746 »	
6,919,416 50	»	»	»	6,919,416 50	
4,056,956 54	»	»	1,496,956 54	4,056,956 54	
15,014,840 06	884 424 53	3,108,503 21	1,741,181 77	15,014,840 06	
555,051,945 88	2,560,604 22	955,567 41	14,019,754 29	555,051,945 88	
546,666,785 94	3,245,028 55	4,042,070 62	16,560,956 06	546,666,785 94	
		12,518,865 44			
17,125,494 94				17,125,494 94	
563,792,280 88				563,792,280 88	

TABLEAU C.
Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1888.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1888 s'élèvent à . fr. 314,284,491 09
et les recettes ordinaires à 333,051,945 88

EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . . fr. 18,767,454 79

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 41,509,420 81
et les ressources extraordinaires et spéciales à 43,614,840 06

EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . fr. 27,694,580 75

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 314,284,491 09
— extraordinaires 41,509,420 81
355,593,911 90

Recettes.

Services ordinaires. fr. 333,051,945 88
— extraordinaires 43,614,840 06
346,666,785 94

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr. 8,927,125 96

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr. 18,767,454 79
— extraordinaires (excédent de dépenses) 27,694,580 75
Fr. 8,927,125 96

Mais comme l'exercice 1887 présente un excédent de recettes de fr. 17,125,494 94 c^s qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 17,125,494 94

L'exercice 1888 offre finalement un excédent de recettes de fr. 8,198,568 98

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1888 avec celles de l'exercice 1887.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1888	
			1886.	1887.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	18	Minimum d'intérêt garanti par l'État.	488,314 22	491,907 90	"	3,593 77
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	24	A. Intérêts à 5 1/2 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,303,346 52	1,347,740 77	"	44,394 25
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques.	1,956,253 86	1,852,998 95	123,254 91	"
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III.		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
	57	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers.	782,747 99	696,218 39	86,529 60	"
IV.		MARINE.				
	47	Remises.	1,715,554 16	1,671,812 12	43,742 04	"
		Ministère des Finances.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités.	2,313,117 41	2,312,876 42	240 99	"
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	50	Remises des greffiers.	76,793 64	75,605 01	1,188 63	"
		A REPORTER. fr.	8,656,927 80	8,429,159 65	254,756 17	47,988 02

des dépenses effectuées en 1888 avec celles de l'exercice 1887.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888.

En 1887, la somme payée au chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, à titre de minimum d'intérêt, s'est élevée à	fr. 141,907 99
Les paiements effectués au même titre en 1888, n'étant que de	138,314 22
Il en est résulté une diminution de dépense de	<u>fr. 3,593 77</u>

Cette diminution s'explique par le décroissement du chiffre des dépôts des cautionnements et consignations.

Cette différence provient de ce que le nombre des affaires et celui des prévenus ont augmenté pendant l'année 1888. En tenant compte de cette augmentation, on constate que la proportion des dépenses a diminué en 1888.

La différence en plus à l'exercice 1888 provient de l'augmentation des primes de régularité résultant de l'emploi de steamers rapides sur la ligne d'Anvers à la Plata. (Lampart et Holt.)

En 1888, les recettes effectuées du chef de droits de pilotage ont été supérieures à celles de 1887. Les remises payées aux pilotes se liquidant d'après les produits acquis au Trésor, ont suivi le mouvement ascensionnel des recettes.

Cette augmentation, insignifiante eu égard au chiffre de la dépense, n'a pas de cause appréciable.

La différence en plus de fr. 1,138 65 e^t résulte de l'augmentation du produit des droits de greffe pendant l'exercice 1888.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1888	
			1888.	1887.	en plus	en moins.
		REPORT. fr.	8,035,927 80	8,429,150 65	254,756 17	47,088 02
1.		Non-Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	226,515 97	104,951 86	51,584 11	•
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	426,565 04	410,681 71	15,885 33	•
II.		REBOURSEMENTS.				
	7	<i>Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers</i>	550,510 78	650,116 93	•	122,808 15
	8	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers</i>	12,157 52	7,064 57	4,192 05	•
	11	Déficit des divers comptes de l'État	252,457 11	51,888 75	180,568 38	•
		TOTAUX. fr.	10,069,954 02	9,755,745 25	486,984 94	170,794 17
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1888. fr.			316,190 77	

des dépenses effectuées en 1888 avec celles de l'exercice 1887.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888.

L'augmentation provient des remises et modérations d'impôt accordées aux cultivateurs qui ont essuyé des pertes par suite d'événements calamiteux.

Cette différence est peu importante; elle provient de l'augmentation des cotes irrécouvrables due à l'état de gêne où se trouvent les petits contribuables.

La dépense de l'exercice 1888 est normale. Le chiffre élevé de la dépense de 1887 a pour cause l'émission de quatre ordonnances s'élevant ensemble à fr. 100,610 05 c.

L'augmentation de dépense de fr. 4,192 95 c^s résulte notamment de ce que, en 1888, le Département des Finances a liquidé à charge de cet article du budget diverses ordonnances de paiement, en restitution des sommes versées en trop par les provinces et les communes du chef de leurs parts d'intervention dans le paiement des pensions des instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1884 et 1885.

La dépense de fr. 252,457 11 c^s, imputée sur l'exercice 1888, est représentée à concurrence de 215,582 francs par le déficit constaté à charge du conservateur des hypothèques, à Liège. Ce fonctionnaire a été déclaré reliquataire de la somme de 215,582 francs et condamné par arrêt de la Cour des comptes, en date du 12 janvier 1888, à la verser au Trésor. Cet arrêt figure dans le cahier d'observations publié à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1887.

(56)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1888.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1888.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1888, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1889, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;**
- La contribution personnelle ;**
- Le droit de patente ;**
- Les redevances sur les mines.**

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1888.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;
5 juillet 1871; 24 décembre 1879.)



La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1888.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1888.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,004,285 98	21,871,651 "	35,775,934 98	2,564,311 12
Brabant	31,578,706 17	44,111,198 "	75,489,904 17	5,284,288 88
Flandre occidentale.	25,240,581 05	15,245,005 "	58,485,584 05	2,695 982 52
Flandre orientale	27,755,029 44	18,017,489 "	45,752,518 44	3,202,066 51
Hainaut	37,454,407 20	24,573,111 "	62,027,518 20	4,341,014 19
Liège	10,769,220 53	20,540,527 "	40,109,747 33	2,807,674 68
Limbourg.	10,490,327 55	2,643,577 "	13,133,904 55	919,567 51
Luxembourg.	7,483,616 99	2,370,250 "	9,762,866 99	683,393 86
Namur.	15,819,772 95	6,611,005 "	22,430,777 95	1,570,145 50
TOTAUX. . . . fr.	187,276,035 66	153,692,811 "	340,968,846 66	23,867,744 66

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1888.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878,
26 juillet 1879, 25 août 1885 et du 22 août 1885.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3^o Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. **B.**



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1888.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	110,926,309 79	"	110,926,309 79	5,546,515 49
	2.28	658,866 "	"	658,866 "	1,456,614 48
	1.80	175,569 "	"	175,569 "	516,024 20
Portes et fenêtres	1.30	332,079 "	"	332,079 "	451,702 70
	1.10	332,374 "	"	332,374 "	365,611 40
	1. "	3,523,524 "	"	3,523,524 "	3,523,524 "
Mobilier	1 p. %	219,974,776 "	"	219,974,776 "	2,199,747 76
Rachat.	8 p. %	446,800 "	"	446,800 "	35,762 "
	12 p. %	536,777 "	"	536,777 "	64,384 24
	8. "	12,851 "	1,088 "	13,939 "	107,160 "
	10. "	46,637 "	1,548 "	47,985 "	473,110 "
	20. "	12,191 "	207 "	12,408 "	245,990 "
Domestiques.	25. "	11,605 "	257 "	11,862 "	295,557 50
	30. "	2,047 "	48 "	2,095 "	62,150 "
	40. "	425 "	25 "	448 "	17,420 "
	10. "	2,467 "	63 "	2,530 "	24,985 "
	Livrée.				
	20. "	231 "	4 "	235 "	4,660 "
	Bonnes d'enf.				
	10. "	4,911 "	230 "	5,141 "	50,260 "
	20. "	14,127 "	480 "	14,616 "	287,450 "
	50. "	1,606 "	166 "	1,772 "	84,450 "
	60. "	2,037 "	88 "	2,145 "	126,060 "
Chevaux	70. "	981 "	50 "	1,031 "	70,420 "
	80. "	215 "	20 "	235 "	17,840 "
	100. "	108 "	10 "	118 "	11,500 "
	200. "	15 "	"	15 "	3,000 "
	40. "	"	"	"	"
TOTAL.					15,819,238 77
Droits supplémentaires, jeu des fractions					5,106 07
TOTAL.					15,824,344 84
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					12,298 54
Reste en principal					15,812,046 50
Centimes additionnels au profit du Trésor					3,485,603 22
TOTAL.					19,297,649 72
Amendes					253 "
Frais d'expertise					21,640 70
TOTAL de la contribution au profit de l'État					19,319,543 51

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,044,147	56,122,945	10,705,815	70 14,221,624	04 14,056,335	" 10,108,937	" 1,451,890	" 1,120,153	" 5,094,463
287,915	217,543	"	133,408	"	"	"	"	"
"	"	49,064	"	"	125,405	"	"	"
41,949	55,514	89,072	"	88,001	30,357	"	"	26,286
40,312	77,252	48,022	89,156	59,659	15,857	22,191	"	825
319,045	697,165	475,166	508,916	838,088	301,321	91,559	94,525	197,761
56,300,456	76,969,245	18,917,635	25,408,693	25,946,582	22,474,802	3,008,964	3,940,458	10,508,943
122,376	14,527	100,330	88,378	"	121,160	"	"	"
133,423	11,595	125,924	191,632	"	72,205	"	"	"
2,072	2,619	1,484	2,151	1,540	2,061	884	535	584
6,237	12,899	4,954	6,632	6,319	6,705	1,414	808	2,017
2,195	4,048	924	1,678	1,001	1,794	242	124	404
1,620	4,031	885	1,393	1,261	1,511	323	141	696
266	852	111	214	189	236	49	16	162
14	285	7	5	68	19	5	13	52
347	808	156	293	266	289	94	34	183
78	70	12	25	4	20	11	3	3
1,171	1,573	515	643	207	640	82	137	173
1,030	2,268	2,223	2,699	2,959	1,398	529	369	1,132
266	380	164	269	256	188	91	40	118
245	673	146	254	269	289	78	28	161
151	494	65	65	61	113	18	16	58
6	103	6	"	45	25	"	12	58
14	24	6	12	26	11	2	6	17
1	7	"	4	3	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1888.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DEVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1888.

TABLEAU LITT. C.

N° 1

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé

(Art. 6, § 2, et art 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSE	QUOTIENT du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE								
				Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège	Lomb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	437 60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	402 80	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4	507 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
5	255 20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
6	175 90	1	175 90	•	1	•	•	•	•	•	•	•
7	151 44	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
8	97 52	21	2,047 92	4	2	5	4	•	4	1	•	1
9	72 08	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	55 •	295	15,635 •	41	18	7	48	64	22	26	33	36
11	58 16	20	765 20	1	2	5	2	6	5	•	1	•
12	27 56	275	7,579 •	82	19	40	48	17	22	24	15	10
13	18 02	240	4,324 80	106	10	7	19	85	11	1	1	•
14	11 68	1,500	18,539 40	105	115	110	154	470	289	55	102	205
15	7 95	4,016	51,927 20	604	210	1,257	1,526	598	59	56	68	28
16	4 24	7,606	52,249 44	741	621	909	916	2,143	985	511	415	569
17	2 65	5,554	8,835 10	449	401	680	778	441	180	126	169	110
TOTAUX.		17,598	122,077 02	2,151	1,427	5,000	5,275	3,655	1,575	600	800	950

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art 6, § 2, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en princpal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Nanur.	
1	401	87	"	"	"	87	54,887	"	6	40	2	9	7	19	1	1	2
2	354	47	1	"	"	48	15,948	50	5	13	5	10	8	13	"	"	"
3	278	80	"	"	"	89	24,742	"	9	52	6	10	10	20	1	"	1
4	223	113	"	"	"	115	25,199	"	11	36	9	15	15	24	1	"	2
5	167	275	"	1	"	276	46,008	50	24	88	5	42	46	57	5	"	9
6	122	353	2	"	2	357	43,316	"	40	66	17	51	85	70	7	5	18
7	89	540	1	2	"	543	48,215	75	61	122	54	106	88	106	8	6	12
8	67	735	5	2	2	752	48,792	75	84	140	50	145	144	124	10	4	53
9	49	1,479	6	6	5	1,496	72,899	75	151	279	116	247	249	380	9	15	50
10	36	2,464	12	10	2	2,488	89,226	"	355	408	246	429	491	394	16	35	134
11	27	3,886	45	33	20	3,962	103,833	25	356	699	414	576	810	743	59	88	217
12	20	6,066	44	58	17	6,185	122,645	"	581	1,216	728	895	1,191	1,022	106	88	358
13	13	9,289	84	107	52	9,512	122,575	50	852	1,885	1,077	1,428	1,694	1,459	228	315	596
14	9	12,859	178	160	70	13,267	117,810	"	1,245	2,564	1,615	1,788	2,535	2,289	303	307	823
15	5	18,042	253	244	120	18,668	97,443	89	1,746	3,891	2,234	1,929	3,684	3,201	475	342	1,166
16	2	28,987	435	449	211	30,102	81,711	18	4,664	7,151	2,884	3,409	5,240	4,066	894	489	1,505
17	1	81,725	1,987	1,803	1,051	86,564	143,426	56	9,869	10,322	12,020	16,160	20,405	8,112	2,575	2,462	4,630
TOTAUX.		167,002	3,071	2,875	1,541	174,489	1,340,474	63	20,037	28,952	21,460	27,247	36,498	22,079	4,698	4,133	9,356

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	55	»	»	1	36	14,010 75	12	14	»	1	»	9	»	»	»
2	323	91	»	1	»	92	29,354 50	35	37	»	2	»	18	»	»	»
3	245	138	»	»	»	138	53,810 »	95	25	»	3	»	15	»	»	»
4	185	153	»	2	»	155	28,490 »	50	42	»	16	»	47	»	»	»
5	158	335	»	»	1	336	46,264 50	139	121	»	26	»	50	»	»	»
6	100	800	8	6	2	816	80,950 »	524	160	»	40	»	92	»	»	»
7	73	480	2	»	1	483	55,167 75	130	152	»	68	»	135	»	»	»
8	51	1,100	1	1	8	1,110	56,265 75	299	518	»	251	»	262	»	»	»
9	38	2,266	21	26	8	2,321	87,276 50	810	688	»	383	»	440	»	»	»
10	27	3,211	37	42	22	3,312	88,161 75	1,036	1,018	»	556	»	722	»	»	»
11	20	7,691	202	258	97	8,248	159,915 »	3,839	1,832	»	1,235	»	1,322	»	»	»
12	10 60	14,118	422	642	210	15,392	156,064 80	4,779	2,918	»	4,828	»	2,868	»	»	»
13	5 30	7,380	173	249	80	7,882	40,566 25	2,712	2,282	»	867	»	2,021	»	»	»
14	3 40	2,461	54	63	16	2,594	8,625 80	643	1,166	»	342	»	443	»	»	»
TOTALS.		40,259	920	1,290	446	42,915	866,923 36	15,122	10,773	»	8,578	»	8,442	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'ANNEE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	2	*	*	*	2	740	0	2	*	*	*	*	*	*	*	*
2	285	11	*	*	*	11	3,135	*	0	1	*	*	1	*	*	*	*
5	214	16	*	*	*	16	5,424	*	6	4	*	*	6	*	*	*	*
4	160	40	*	*	*	40	7,840	1	16	14	*	3	15	*	*	*	*
5	118	76	*	*	*	76	8,968	6	57	7	*	6	20	*	*	*	*
6	87	143	*	*	*	143	12,441	6	72	51	*	9	25	*	*	*	*
7	65	162	1	1	2	166	10,645	73	11	96	21	*	17	21	*	*	*
8	45	427	*	1	1	429	19,248	75	52	218	69	*	43	67	*	*	*
9	55	876	8	6	7	897	20,262	75	48	539	116	*	78	116	*	*	*
10	22	1,559	12	16	15	1,600	54,745	50	135	900	213	*	112	252	*	*	*
11	16	2,098	56	25	22	5,041	48,688	*	255	1,785	577	*	516	370	*	*	*
12	9 54	7,269	149	167	64	7,649	71,360	52	1,056	5,627	760	*	785	821	*	*	*
15	4 88	5,401	128	146	55	5,728	27,246	26	689	5,115	822	*	485	619	*	*	*
14	3 18	1,627	72	67	20	1,786	5,467	55	171	830	534	*	125	126	*	*	*
TOTALS.		20,610	406	429	182	21,655	285,209	08	2,978	11,248	2,960	*	1,979	2,450	*	*	*

Communes du 2^me rang.

1	280	1	*	*	*	1	280	*	*	1	*	*	*	*	*	*	*
2	214	6	*	*	*	6	1,284	*	1	*	2	*	2	*	*	*	1
5	162	15	*	*	*	15	2,430	*	*	2	4	7	2	*	*	*	*
4	122	57	*	*	*	57	6,954	*	4	13	20	6	8	*	*	*	*
5	91	59	*	*	*	59	5,569	*	2	23	8	9	15	*	*	*	4
6	67	130	1	*	*	151	8,760	25	7	44	24	20	16	5	*	*	15
7	51	186	*	2	*	188	9,557	*	12	46	40	55	50	5	*	*	20
8	38	402	5	5	4	412	15,456	50	8	120	75	62	58	14	*	*	75
9	27	606	9	5	2	622	16,625	25	54	185	81	85	127	12	*	*	100
10	20	1,183	18	8	10	1,219	24,060	*	67	323	153	174	248	55	*	*	199
11	12	2,227	44	48	27	2,546	27,489	*	195	511	281	525	591	165	*	*	275
12	8 48	6,822	187	100	105	7,504	60,068	08	824	1,017	725	1,454	1,697	785	*	*	802
15	5 82	2,064	81	91	55	5,189	11,778	50	252	664	444	971	268	314	*	*	276
14	2 55	969	25	55	18	1,047	2,574	67	57	127	397	174	125	64	*	*	105
TOTALS.		15,627	568	582	219	16,596	192,066	05	1,463	5,075	2,258	5,320	3,185	1,419	*	*	1,876

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^m rang.

1	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	140	15	"	"	"	15	1,937	1	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"
3	114	14	"	2	"	16	1,710	2	1	11	"	2	"	"	"	"	"	
4	87	30	1	1	"	52	2,718 75	4	5	10	"	9	"	"	"	"	"	
5	67	44	"	1	"	45	2,981 50	5	5	25	"	14	"	"	"	"	"	
6	51	112	"	5	2	119	5,865	15	6	76	7	15	"	"	"	"	"	
7	58	115	"	2	"	117	4,408	21	11	55	6	26	"	"	"	"	"	
8	27	252	2	"	"	254	6,844 50	47	15	100	17	77	"	"	"	"	"	
9	20	465	1	4	"	470	9,555	93	39	186	26	126	"	"	"	"	"	
10	15	667	6	8	4	685	8,794 50	127	58	250	61	189	"	"	"	"	"	
11	9	1,674	20	55	16	1,754	15,455 25	301	164	629	147	425	"	"	"	"	"	
12	5 30	5,457	120	162	71	5,810	29,921 52	1,117	559	1,757	945	1,452	"	"	"	"	"	
13	2 76	1,660	57	39	19	1,755	4,725 12	497	168	509	268	515	"	"	"	"	"	
14	1 70	576	12	6	4	598	1,001 22	142	59	246	61	90	"	"	"	"	"	
TOTALS.		11,079	208	265	116	11,668	95,717 56	2,462	1,084	5,868	1,558	2,716	"	"	"	"	"	

Communes du 5^m rang.

1	142	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	111	5	"	"	"	5	353	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	
3	89	15	"	"	"	15	1,157	"	1	2	2	"	6	2	"	"	"	
4	67	34	"	"	"	54	2,278	1	7	4	6	5	0	7	"	"	"	
5	51	57	"	"	"	57	2,907	1	11	2	6	15	14	10	"	"	"	
6	38	121	"	"	"	121	4,598	5	16	22	16	52	28	4	"	"	"	
7	27	229	1	2	"	232	6,250 25	5	45	49	25	45	56	55	"	"	"	
8	20	450	5	5	1	457	9,080	12	92	55	66	98	84	52	"	"	"	
9	15	781	5	6	1	795	10,244	22	116	85	121	214	155	102	"	"	"	
10	9	990	5	11	5	1,009	8,091	46	142	155	185	216	150	115	"	"	"	
11	7	5,191	55	59	28	5,511	22,800 75	279	465	559	582	1,054	564	290	"	"	"	
12	4 24	15,800	462	344	172	14,808	61,085 56	660	1,855	1,422	2,659	5,811	1,542	870	"	"	"	
13	2 12	5,302	66	100	41	5,509	7,252 91	182	728	587	826	718	569	293	"	"	"	
14	1 38	981	27	17	15	1,058	1,597 74	67	202	92	258	255	88	66	"	"	"	
TOTALS.		24,042	560	522	261	25,385	158,555 21	1,278	5,617	2,650	4,710	8,437	2,825	1,890	"	"	"	

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT de droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	5	•	•	•	5	555	•	•	1	•	•	3	•	•	1
2	80	47	•	•	•	47	4,185	•	1	14	1	4	14	1	8	4
3	67	63	•	1	•	64	4,254 50	3	3	10	6	13	15	1	8	5
4	51	205	1	2	1	209	13,017	3	27	9	17	92	49	15	26	31
5	40	532	•	5	•	537	15,580	11	34	45	34	82	52	18	27	36
6	29	758	4	6	4	772	22,185	38	95	69	78	192	116	25	82	81
7	20	1,232	5	6	4	1,245	24,765	70	136	156	160	290	189	36	94	114
8	14	2,537	14	11	7	2,569	35,766 50	99	262	251	305	632	414	133	160	253
9	10	4,668	46	47	25	4,780	47,322 50	198	494	564	653	1,346	620	199	221	511
10	8	5,791	40	48	39	5,918	46,838	344	559	821	930	1,424	757	205	291	477
11	6	26,520	357	367	281	27,525	162,240	2,774	2,737	4,228	4,079	5,920	5,588	1,097	1,153	1,949
12	8 40	136,832	3,129	2,676	1,761	144,418	470,321 80	10,472	19,019	17,165	21,032	38,946	15,556	5,217	3,964	15,267
13	1 70	58,755	1,033	1,089	641	41,518	68,590 28	3,456	7,085	4,804	5,929	6,117	5,326	2,116	3,987	2,698
14	1 06	8,914	212	174	99	9,389	9,734 28	866	985	1,143	1,841	1,706	953	382	642	821
TOTALS.		226,759	4,839	4,432	2,802	238,872	932,561 86	18,354	31,435	29,278	35,125	56,824	27,432	9,533	10,663	20,248

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1810, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,602,572 87	18,631	6,956	1,834	2,633,825 87	52,425 93	218,795	384,953	389,626	461,633 87	571,464 50	222,907	125,991	172,978	215,490
-------------------------------------	--------------	--------	-------	-------	--------------	-----------	---------	---------	---------	------------	------------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	4,086	"	"	"	4,086	81 72	530	2,800	106	530	120	"	"	"	"
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	-------	-----	-------	-----	-----	-----	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	35,648 50	"	"	"	35,648 50	945 82	2,605 50	1,585 50	"	18,514 50	"	"	1,140	"	"
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	----------	----------	---	-----------	---	---	-------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,251	"	"	"	1,251	50 04	516	53	106	776	"	"	"	"	"
À REPORTER						55,503 51									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES. QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau, n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	1	»	»	»	1	16 33	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
10	12 »	5	»	»	»	5	60 »	1	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»
11	9 »	0	»	»	»	0	81 »	»	2	3	1	1	2	»	»	»	»	»
12	0 67	153	»	»	1	154	1,022 18	4	29	2	26	75	3	»	»	»	»	15
13	4 33	0	»	»	»	0	58 07	1	2	»	5	2	»	»	»	1	»	»
14	5 »	27	»	»	»	27	81 »	4	12	1	2	1	4	»	»	»	»	3
15	1 77	52	»	»	»	52	56 64	2	7	5	14	1	3	1	»	»	»	1
TOTAUX.		236	»	»	1	237	1,356 12	12	55	9	48	80	14	1	1			19
							REPORT	53,503 31										
							TOTAL	54,859 63										

TABLEAU LITT. C.
N^o 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n^o 9 de la loi du 21 mai 1810, art. 5 de la loi du 22 janvier 1840, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.	34,859 63												
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	57,166,623 04	1,143,733 49	7,007,254 89	27,367,361 55	1,035,506 10	3,865,329 05	6,060,539 17	9,447,104 40	71,824 69	437,926 80	1,576,9			
	B.	1,391,561 24	27,827 25	529,237 61	279,433 55	1,116 76	>	>	481,356 29	>	>	>			
	C.	4,064,003 4	81,320 05	625,323 78	1,393,719 51	163,810 46	148,126 08	1,021,330 87	>	>	>	>	515,563		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n^o 1, 1^{re} section, n^{os} 3, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	1,379	2	22	•	1,403	7,669 89	43	370	139	704	60	54	22	10	2
------------------------------------	-------	---	----	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	62	•	•	•	62	525 76	5	9	1	28	•	19	•	•	•
-----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	10	•	•	•	10	169 60	•	8	•	2	•	•	•	•	•
A REPORTER.fr.						1,316,104 67									

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 401 fr. par cuve ou fosse.																
2 53.20	967	8			975	2,268 98	70	253	285	230	92	7	20			
2 50	43				43	98 90					4	20				19
2 25	48				48	108		34				14				
2 25																
2 20	6				6	15 20										6
2 10	25				25	48 30						20				5
2	582				582	1,164		81	13	82	162	205	16			23
1 95	103				103	200 85										103
1 94																
1 90.80	40				40	76 52		40								
1 90	48				48	91 20							59			9
1 80	220				220	396	10				210					
1 77	59				59	104 45										59
1 75	286				286	500 30	24	4	12	102			26	91		27
1 74 00																
1 70	218		5		223	374 85	8				15		3			197
1 68																
1 65	98				98	161 70					48	50				
1 60	255				255	408			20			119	25	91		
1 56																
1 52																
1 50	2,752	9			2,761	4,138 12	98	123	74	11	424	1,253	15	601		164
1 48.40	25				25	37 10		25								
1 45																
1 40	15				15	21	15									
1 37.80																
1 35	13				13	17 55	5	8								
1 33																
1 30	27				27	33 10					27					
1 27.20	28				28	33 02			28							
1 25	7				7	8 75					7					
1 20	396	1			397	718 10	5			1	8			575		8
1 17	44				44	51 48										44
1 16.60	399			3	402	466 07	11	2	74	24	44	76	59			13
TOTAUX.	6,092	18	5	3	6,928	12,259 12	356	642	436	470	1,073	1,747	151	1,358		675

REPORT. 1,316,104 67

A REPORTER 1,252,543 79

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0.85.34 p. %	753,006 87	•	•	•	6,276 53	Anvers. . . .	118,370 50	270,197 85	•	2,441 06
						Brabant . . .	404,254 12	847,485 •	•	83,502 21
0.58.56 p. %	•	1,935,444 05	•	•	10,755 25	Flandre occid.	21,635 25	78,466 50	•	1,108 50
						Flandre orient.	48,539 •	203,177 •	•	4,058 •
Maximum pro- duit brut d'une représentation.	•	•	63,454 65	•	830 25	Hainaut . . .	56,208 •	105,584 •	•	4,544 •
						Liège	90,500 •	511,134 80	60,000 •	3,382 •
						Limbourg . .	•	•	•	•
0.85.34 p. %	•	•	•	99,622 52	534 55	Luxembourg .	•	•	3,454 65	•
						Namur. . . .	4,500 •	59,400 •	•	380 75
TOTAUX.	753,006 87	1,935,444 05	63,454 65	99,622 52	18,393 58		753,006 87	1,935,444 05	63,454 65	99,622 52
	TOTAL.						TOTAL.			
	2,851,528 99						2,851,528 99			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.		18,305 58										
0.53.00	256	125 08	»	»	»	256	»	»	»	»	»	»
0.51.80	770	244 80	»	»	»	770	»	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.15	487	08 81	»	18	»	469	»	»	»	»	»	»
0.08.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.47.70	1	» 48	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.15	12	1 70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A REPORTER. . .		18,834 51										

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT de droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		28,516 42										
5.53.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	50	96 50	"	"	"	"	"	50	"	"	"	"
0.55.00	2,182	1,156 40	760	"	"	810	"	612	"	"	"	"
0.35.54	1,852	654 50	1,400	"	"	32	"	550	"	"	"	"
0.91.20	376	70 71	120	"	"	96	"	160	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.70.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	625	276 00	"	100	200	"	150	70	"	"	"	45
0.26.50	1,016	260 23	"	280	184	160	54	245	"	"	"	95
0.17.67	1,017	190 30	90	104	144	78	94	525	"	"	"	152

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	4	9 89	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	750	463 80	"	"	"	"	"	750	"	"	"	"
0.55.54	185	65 58	"	8	10	6	90	62	"	"	"	"
0.21.20	872	184 87	104	74	178	126	126	73	71	60	60	60
0.14.13	1,422	200 02	73	214	255	299	374	24	140	12	31	31
A REPORTER . . .		31,894 07										

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	122,077 02
n° 2.		1,240,474 63
— n° 3. { 1 ^{er} rang		866,923 36
{ 2 ^{me} —		285,209 08
{ 3 ^{me} —		192,666 05
{ 4 ^{me} —		98,717 36
{ 5 ^{me} —		158,533 21
{ 6 ^{me} —		932,561 86
— n° 4.		1,359,816 08
— n° 5.		33,479 94
— n° 6.		117,704 44
Droits supplémentaires. { Tarif A de 1819		1,210 82
{ Tarifs A et B de 1849		39,267 85
TOTAL. fr.		5,403,441 70
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		14 37
TOTAL égal aux rôles.		5,403,456 27
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,080,670 53
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.		6,484,126 80

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1888.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1888.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10f. » par kilomètre carré.	2,058 ¹² .81	20,588 25	072 69	526 59	131 47	408 20
	proportionnelle.	2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des exploitations.	11,214,744	280,568 59	8,075,250	5,108,550	»	52,944
TOTAL				300,756 82				
25 centimes additionnels au profit de l'État				75,188 52				
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .				375,945 14				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1888.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1888, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,534,367,168	Anvers	12,710,029	
		Brabant	9,000,551	
		Flandre occidentale . .	1,150,198	
		Flandre orientale . .	2,755,650	
		Hainaut	1,058,040	
		Liège	2,662,884	
		Limbourg	800,411	
		Luxembourg	428,741	
		Namur	452,847	
		TOTAL	a) 50,904,517	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 61 du Tableau du commerce de 1888. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,245,700,222	b) °	
<i>Transit</i>	1,550,525,006	c) °	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1887 et en 1888.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1888.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888.
	en 1887.	en 1888.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	28,775,202	30,004,517	2,210,055		<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les animaux vivants : Bestiaux des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> — bovine et ovine fr. 1,384,007 — bois de construction 516,329 — café. 320,701 — métaux : fonte brute, vieux fers, fer battu, fer ouvré et fonte ouvrée. 223,867 — eaux-de-vie et liqueurs 87,046 — vinaigres 41,144 — fromages 27,978 — tissus de soie. 27,791 — peaux tannées en croûte et autrement préparées ou apprêtées 26,021 — mercerie et quincaillerie 24,621 <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : les sucres raffinés, 148,108 francs; sirops et mélasses 99,038 francs; bières, 85,180 francs; tissus de coton, 73,697 francs; tissus de laine, 70,757 francs; tabacs de toute espèce, 61,021 francs; viandes, 51,662 francs; fils de coton, 57,768 francs; habillements, 28,244 francs.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1888.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. —
— Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. —
Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop
d'inuline. — Tabac indigène.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882 et arrêté royal du 15 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 25 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 50 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi de codification du 18 juillet 1887 et arrêté royal du 23 juillet de la même année.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation soit à la rectification;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

- a.* Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;
- b.* Les macérateurs ;
- c.* Les appareils refroidisseurs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

- a.* Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;
- b.* Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;
- c.* Les bacs refroidisseurs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;
- d.* Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;
- e.* La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuiviers ;
- f.* Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;
- g.* Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;
- h.* Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;
- i.* La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;
- j.* Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

- a.* Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;
- b.* Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPECES de MATIERES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
1 ^{re} espèce	1 ^o	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	fr. c.	fr. c.
	2 ^o	Sans emploi de macérateur et lorsque la tota- lité des matiè- res féculentes mises en macé- ration	9.20	10.80
	3 ^o	Avec emploi de macérateur ou lors- que la totalité des matières fécu- lentes mises en macération dé- passe 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 24 heures	10.20	11.80
	4 ^o	Pommes de terre	11.80	12.60
	5 ^o	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macé- ration, aucune préparation, la mouture exceptée.	8.20	8.75
	6 ^o	Farines blutées	13.00	15.00
	7 ^o	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	13.10	15.10
	8 ^o	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	7.85	—
	9 ^o	Jus de topinambour à l'état concentré	6.00	—
	10 ^o	Jus de betterave à l'état concentré	13.20	—
	11 ^o	Fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plu- sieurs substances féculentes ou saccharinos	13.20	—
	12 ^o	Fruits à pépins et à noyaux	13.50	—
			3.75	

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

(1) L'arrêté royal du 5 juillet 1888 a porté à fr. 9 50 c^s, fr. 10 60 c^s, fr. 11 80 c^s, fr. 8 20 c^s, fr. 13 00 c^s, fr. 13 10 c^s, fr. 7 85 c^s, fr. 7 50 c^s, fr. 13 20 c^s et 15 50 c^s les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 11 20 c^s, fr. 12 40 c^s, fr. 12 80 c^s, fr. 8 75 c^s, fr. 13 20 c^s et fr. 15 30 c^s, ceux établis pour le travail en 48 heures.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 15 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 13 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^s par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient

comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 4.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à fr. 1 80 c^s par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{ <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding: 0 10px;">Au-dessous du n° 7.</td> <td style="padding: 0 10px;">fr. 54 26</td> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">les 100 kilogrammes.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 10px;">Du n° 7 au n° 10 exclusivement.</td> <td style="padding: 0 10px;">40 91</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 10px;">Du n° 10 au n° 15 exclusivement</td> <td style="padding: 0 10px;">45 "</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 10px;">Du n° 15 au n° 18 inclusivement</td> <td style="padding: 0 10px;">48 07</td> </tr> </table>	Au-dessous du n° 7.	fr. 54 26	}	les 100 kilogrammes.	Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	40 91	Du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 "	Du n° 15 au n° 18 inclusivement	48 07
Au-dessous du n° 7.	fr. 54 26	}	les 100 kilogrammes.								
Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	40 91										
Du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 "										
Du n° 15 au n° 18 inclusivement	48 07										

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, les fabricants-raffineurs et les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent (1) ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (1).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1887, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 4 août 1887). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 15 août 1888.

Glucoses granulées fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE (1).

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884 et loi du 23 août 1885).

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à trois centimes par plant de tabac.

(1) La loi du 21 mai 1888 a fixé le droit d'accise à raison d'un centime et demi par plant de tabac et a permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés, par celui qui a la disposition du terrain, ne dépasse pas 80.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 2 1/2 centimes par plant.

Il sera réduit à 2 centimes dans les cantons où ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 5 ou 2 1/2 centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1888.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant			MONTANT					
			QUOTITÉ des droits.	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de la décu- ration de culture de tabac.		1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
				Fr. c.	Hect. lit.			SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINS ÉTRANGERS. — Droits.	L. du 13 mai 1882.	Hect.	25 "	203,206.81	"	Fr. c. 4,673,756 71	"	"	"	306,286 45	
Distill. de farines blutées. (Taux normal, travail en 48 heures.)	L. du 18 juil. 1887, A. R. du 5 juillet 1888.	Hectolitre de capacité des cuves.	15 30	5,632.14	"	86,171 74					
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	15 20	208,141.61	"	4,551,752 47					
Id.	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	15 "	447,487.94	"	6,712,319 10					
Distill. de fruits secs, mélasses, etc., avec une ou plusieurs substances féculentes. (Taux normal.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	13 80	178,902.75	"	2,468,857 95					
Id.	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	13 50	314,324.91 ¹⁷	"	4,243,386 30					
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id. A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	13 "	298,141.88	"	3,856,844 44					
Voir taux 15 20 (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	12 02	15,573.40	"	175,368 29					
Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur mais la quantité mise en macération dépassant 40 h ^r . (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	12 80	246,028.93	"	3,149,170 28					
Voir taux 15 fr. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	12 75	13,408.63	"	171,724 06					
Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur, mais quantité de mat. mise en macération dépassant 40 hectol. (Taux norm., trav. en 48 h.)	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	12 60	565,193.04	"	4,576,232 50					
Idem mais la quantité de matière, mise en macér. ne dépassant pas 40 hect. (Taux norm., travail en 48 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	12 40	1,640. "	"	20,356 "					
Distill. de grains ordinaires sans macér. la quantité de mat. mise en macér. ne dépass. pas 40 hectol. (Taux norm., trav en 48 h ^r .)	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	11 80	28,157.36	"	352,257 04					
Idem avec macér. ou la quantité de matière mise en macérat. dép. 20 h. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.			"						
Voir taux de 15 fr. (Dist. agric. Trav. en 24 h ^r .)	Id.	Id.	11 05	707.78	"	7,820 96					

Eaux-de-vie indigènes.

droits d'accise de l'exercice 1888.

Total des colonnes 7 à 11 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 19	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion. A De la 1 ^{re} année de recouvrement, B De la 2 ^e année de recouvrement, C Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMS échéant après le 31 décembre. 15.	TERMS ÉCUS au 31 décembre, soit à la charge des receveurs. 16.		portés en reprise indéfinie 18.			
				à recouvrer sur les débiteurs 17.					
(¹) 5,040,043 16	1,635,442 55	*	404,600 72	*	*	*	(¹) 5,040,043 27	A. 4,635,395 77 B. 100 * C. 4,635,405 77	(¹) La différence de 11 centimes entre les colonnes 12 et 19 pro- vient d'une fausse perception

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUANTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		DES DROITS cédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT			
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrica- tion indigène; 3° de la déclara- tion de culture de tabac. 5.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes). 6.		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs. 9.	À recouvrer sur les débiteurs. 10.	TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente. 11.
Voir taux de fr. 12 80 c. (Distill. agric. Trav. en 48 heures).	A. R. du 5 juillet 1888.	Hectolitres de capacité des cuves.	Fr. c. 10 88	Hect. lit. 600	"	Fr. c. 6,528				
Voir taux de fr. 12 60 c. (Distill. agric. Trav. en 48 heures.)	Id.	Id.	10 88	600	"	6,426				
Distill. de grains ordi- naires sans macérat., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 29 h. (Droit normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	10 60	560	"	5,816				
Voir taux de fr. 12 40 c. (Distill. agric. travail en 48 heures.)	Id.	Id.	10 54	8,975.14	"	94,597 00			157,555 65	17,511,542 65
Distill. de grains ordi- naires sans macérat., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 40 h. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	10 20	5,561.60	"	56,729 20				
Voir taux de fr. 11 80 c. (Distill. agric. travail en 48 heures.)	Id.	Id.	10 03	18,656.70	"	186,927 08				
Distill. de grains ordi- naires sans macérat., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 h. (Distill. agric. travail en 48 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	9 52	16,887.68	"	160,770 73				
Distill. de grains ordi- naires sans macérat., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 10 h. (Droit normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	9 50	2,220.27	"	21,092 56				
Idem ne dépassant pas 20 h. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	9 20	5,600.87	"	51,528 03				
Taux réduit de fr. 10 80 Idem (travail en 48 h.).	Id.	Id.	9 18	35,850.11	"	329,104 04				
Voir taux de fr. 10 60 c. (Distill. agric. travail en 24 heures.)	Id.	Id.	9 01	46,504.05	"	418,010 37				
Voir taux de fr. 10 20 c. (Distill. agric. travail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 67	56,717.50	"	491,730 17				
Voir taux de fr. 9 50 c. (Distill. agric. travail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 07	82,609.13	"	687,079 14				

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinic. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
52,983,642 07	53,652,225 50	1,823,473 97	17,307,427 06	9 19	115,471 76	13,034 59	52,983,642 07	(1) A. 33,300,587 26 B. 252,642 54 C. 53,652,229 80	(1) La différence de fr. 4 39 c ^o entre les colonnes 13 et 20 pro- vient de diverses erreurs de per- ception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa désignation à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène; 3 ^o de la déclaration de culture de tabac.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Distill. de topinambours ou jus de topinambours à l'état naturel.	A. R. du 23 juillet 1887, A. R. du 5 juillet 1888.	Hectolitre de capacité des cuves.	7 85	Hect. lit. 2,192.20	Hect. lit. "	Fr. c. 17,208 77				
	Voir taux de fr. 9 20 c. (Distill. agric. travail en 24 heures.)	Id.	Id.	7 82	160,647 22	"	1,256,261 45				
	Distill. de betteraves ou jus de betterave à l'état naturel.	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	7 50	103,152 "	"	773,640 "				
	Idem.	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	6 90	347.25	"	2,596 02				
	Voir taux de fr. 7 85 c. (Distilleries agricoles.)	Id.	Id.	6 67 ⁵⁰	1,352.22	"	9,022 70				
	Voir taux de fr. 7 50 c. (Distilleries agricoles.)	Id.	Id.	6 57 ⁵	612.56	"	3,905 07				
	Distill. de fruits à pe- pins et à noyaux.	A. R. du 23 juillet 1887, A. R. du 5 juil- let 1888.	Id.	3 75	20.04	"	112 27				
	Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. du 30 juil. 1885. L. du 16 sept. 1884, L. du 18 juil. 1887.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	75 "	"	2° 5.11	383 25				
			Id.	64 "	"	1° 4,994.77 2° 1,955.81	310,664 64 125,171 90				
	Droits fraudés						389 62				
TOTAL.						35,514,745 79					
BIÈRES.	Droits de fabrication. .	L. du 20 août 1885.	Hectolitre de capacité des cuves	4 "	542,277.30	"	1,569,109 56				
	Id.	Id.	Id.	5 35 ^{1/5}	5,598.79	"	29,858 97				
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	" 10	130,807,124.2	"	13,080,712 12				1,698,456 61
	Droits fraudés						1,923 16				
TOTAL.						14,481,603 81					
VINAIGRES	1 ^{re} classe.	L. du 2 août 1822.	Hect.	3 60	"	4,123.15	14,845 27				
	2 ^{me} classe.	Id.	Id.	4 "	110.00	"	443 60				15,673 79
	3 ^{me} classe.	Id.	Id.	3 28	561.31	"	1,841 12				
TOTAL.						17,127 99					
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887 et A. R. du 18 août 1887.	Kil. et Hect.	1 80	117,594 "	"	211,069 20				2,763 "	

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 1. ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement, C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TAXES échéant après le 31 décembre. 15.	TAXES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
(¹) 16,178,060 42	14,474,532 03	24,572 47	1,679,207 50	° 10	°	°	(¹) 16,178,111 90	A. 14,473,533 08 B. 1,008 95 C. 14,474,532 03	(¹) La différence de fr 51 48 ^{cs} entre les colonnes 12 et 19 pro- vient de diverses erreurs de per- ception.
32,801 78	18,547 76	362 19	13,891 83	°	°	°	32,801 78	A. 18,547 76	
214,432 20	5,174 60	160,916 40	39,341 20	°	°	°	214,432 20	A. 5,174 60	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT					
				de REVENU.	de PERCEPTION.		des droits.	des droits.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMS échus après le 31 décembre de l'année précédente.
									SOMMES réallouées sur les exercices clos.	TERMS ÉCHUS avant l'exercice	TERMS à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
	L. du 27 avril 1865, du 17 sept 1884 et du 16 avril 1887. A. R. du 26 mars 1867 et du 25 sep- tembre 1884.	100 kil.	Fr. c. 51 13	Kil. hect. 12,673.8	Kil. hect. »	Fr. c. 0,479 07						
SUCRES ÉTRANGERS.	bruts	Id.	48 07	200,192 3	»	96,227 47	»	»	»	291 05		
		Id.	45 »	10,538,584.8	»	4,661,575 03	»	»	»			
		Id.	40 91	2,045,746.0	»	850,096 67	»	»	»			
		Id.	34 26	575,660.6	»	197,221 19	»	»	»			
raffinés dans le pays. — Candis	A. R. du 26 mars 1887 et loi du 16 avril 1887.	Id.	54 70	»	(*) 3,669.7	2,007 52						
TOTAL						7,799,405 65						
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.	bruts	L. du 27 avril 1865, du 16 avril 1887 et A. R. du 26 mars 1867.	100 kil.	40 91	1,005. »	»	411 15					
		Id.	45 »	93,674,532.61*	70,140. »	42,184,112 69	»	»	69,671 23	6,029 14		
	raffinés en pains	Id.	51 13	50. »	»	25 56						
TOTAL						42,184,540 40						
GLUCOSES. — Droit de fabri- cation	L. du 25 juill. 1885 et du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité.	6 50	78,155.22	»	507,885 05	»	»	»	162,848 61		
TABAC.	Droit de culture	L. du 21 mai 1888.	Plant.	» 015	58,573,265	»	878,537 65	»	»	322,639 14		
	Droits fraudés						61 64					
TOTAL						878,599 27						

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.							
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.				
			TERMES échus après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. à recouvrer sur les débiteurs. 16. 17.						
5,799,696 70 (¹)	905,496 16	4,998,939 25	14,840 75	.	.	.	5,917,982 16 (¹)	A. 887,625 01 B. 15,873 15 C. 905,496 16	(¹) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient de la perception des surtaxes établies. (²) Cette somme comprend 100 francs de trop provenant d'une erreur de perception.	
42,200,240 77	4,870,343 98 (²)	55,868,427 05	1,464,067 54	.	57,471 40	.	42,200,240 77	A. 3,855,603 65 B. 1,222,061 15 C. 4.878 524 78	(²) La différence en plus de fr. 7,980 80 et de la colonne 20 C sur la colonne 13 provient d'un transfert de fonds fait de l'exercice 1889 sur l'exercice 1888 à la suite d'une erreur.	
670,771 66	518,586 55	.	152,145 55	.	.	.	670,751 66	A. 518,586 55		
1,201,258 41	810,140 50 (³)	27,918 58	563,279 55	.	.	.	1,201,258 41	A. 609,995 56 B. 45 60 C. 810,040 96	(³) La différence de 56 centimes entre les colonnes 15 et 20 C provient d'une erreur de perception.	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1 ^o Quantités à 25 francs l'hectolitre (hect.),	58,696.00	64,469.47	14,507.84 ⁷	14,040.00 ⁸
2 ^o Recettes effectuées fr.	887,504.08	1,475,009.85	524,315.21	521,486.09

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

	avec farines blutées, à fr. 15.50 l'hect. . (hect.),	"	"	5,652.14	"
	— grains riches, — 15.20 — . (id.),	165,245.55	4,680.72	50,451.74	"
	— id. — 15. " — . (id.),	308,076. " "	"	45,543.50	"
	— mélasses, — 15.80 — . (id.),	850. " "	71,896.56	15,300. " "	"
	— id. — 15.50 — . (id.),	"	150,808.57 ¹⁷	54,000. " "	"
	— grains riches, — 15. " — . (id.),	"	68,553.12	5,345.70	57,850. " "
	— id. — 12.92 — . (id.),	"	"	676.20	2,720. " "
	— grains ordin. — 12.80 — . (id.),	177,595.20	0,084.97	"	17,850.50
	— grains riches, — 12.75 — . (id.),	"	2,000. " "	926.10	5,520. " "
	— grains ordin. — 12.60 — . (id.),	173,408.60	55,812.45	"	34,143.25
	— id. — 12.40 — . (id.),	"	"	1,040. " "	"
	— id. — 11.80 — . (id.),	"	18,242.40	1,600. " "	7,022.16
	— grains riches, — 11.05 — . (id.),	"	"	"	"
	— grains ordin. — 10.88 — . (id.),	"	"	"	"
	— id. — 10.71 — . (id.),	"	"	"	"
	— id. — 10.60 — . (id.),	"	"	560. " "	"
	— id. — 10.54 — . (id.),	"	1,800. " "	"	265.51
	— id. — 10.20 — . (id.),	"	2,321.69	2,580. " "	860. " "
	— id. — 10.05 — . (id.),	"	3,560. " "	"	4,551.81
	— id. — 9.52 — . (id.),	"	4,973.15	1,553.68	5,018.47
	— id. — 9.50 — . (id.),	175. " "	"	"	2,045.27
	— id. — 9.20 — . (id.),	1,400. " "	540.90	"	5,850.97
	— id. — 9.18 — . (id.),	"	11,204.85	2,020.68	10,958.41
	— id. — 9.01 — . (id.),	"	16,417.66	"	11,950.16
	— id. — 8.67 — . (id.),	"	22,579.01	1,315.38	6,971.84
	— id. — 8.75 — . (id.),	1,155.80	16,854.84	6,520.75	39,257.89
	— topinambours, — 7.85 — . (id.),	"	"	"	1,787.20
	— grains ordin. — 7.82 — . (id.),	1,575.99	25,267.91	14,043.62	90,587.50
	— betteraves, — 7.50 — . (id.),	"	"	"	"
	— id. — 6.90 — . (id.),	"	"	"	263.25
	— topinambours, — 6.67 ²³ — . (id.),	"	"	"	1,176.54
	— betteraves, — 6.57 ⁵ — . (id.),	"	"	"	612.56
	— fruits à pépins, etc. 3.75 — . (id.),	"	"	"	"
	Transcriptions et (— 75. " — . (id.),	"	"	5.11	"
	sorties d'entrepôts. (— 64. " — . (id.),	"	221.98 ⁶	3,054.86 ³	"
2 ^o Recettes effectuées fr.	10,070,075.22	5,424,570.86	2,533,453.70	3,090,147.07	

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1888.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
30,403.92 ⁷	24,300.35	964.21 ⁵	2,452.51 ⁴	13,570.71 ⁹	203,206.81	
685,157.48	557,569.78	16,746.64	56,010.58	311,195.66	4,635,493.77	

"	"	"	"	"	5,632.14
"	58,542. "	39,425.60	"	"	298,141.61
"	53,991. "	60,077.44	"	"	447,487.94
88,538.39	2,528. "	"	"	"	178,902.75
125,604.54	5,912. "	"	"	"	514,524.91 ¹⁷
"	76,508. "	86,905. "	"	"	295,141.88
5,040. "	"	4,616.24	"	2,520.96	13,575.40
30,450.36	"	11,249.90	"	"	246,028.95
3,120. "	"	396.40	"	5,506.13	13,468.63
63,686.52	30,550. "	20,592.44	"	"	565,193.04
"	"	"	"	"	1,640. "
900. "	"	592.80	"	"	28,157.36
"	"	609.28	"	98.50	707.78
"	"	600. "	"	"	600. "
600. "	"	"	"	"	600. "
"	"	"	"	"	360. "
"	1,760. "	2,720. "	"	2,429.63	8,975.14
"	"	"	"	"	5,561.69
"	1,900. "	5,600. "	"	5,224.98	18,636.79
2,100. "	450. "	2,207.48	10. "	594.90	16,887.68
"	"	"	"	"	2,220.27
"	"	"	"	"	5,600.87
5,225.92	2,760. "	3,521.93	"	968.29	55,850.11
"	9,783.48	4,985. "	"	5,257.75	46,594.05
240. "	15,158.57	8,270. "	"	2,201.60	56,717.30
3,554.03	5,558.85	5,436.39	"	4,565.60	82,609.15
"	"	"	"	405. "	2,192.20
5,795.63	8,857.59	7,935.72	"	6,805.44	160,647.22
105,152. "	"	"	"	"	105,152. "
84. "	"	"	"	"	547.25
"	"	"	"	175.68	1,352.22
"	"	"	"	"	612.56
"	"	"	29.94	"	29.94
"	"	"	"	"	5.11
404.54	1,776.55	"	522.64	90. "	6,950.58 ⁴
5,243,017.09	3,503,105.94	5,444,481.66	33,655.79	280,723.48	33,652,229.80

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect).	82,638.51	18,728.60	94,586.64	74,075.50
	de kilogrammes de farine versée à 10 cent. (kil.).	14,601,859.50	59,485,940. "	14,715,841. "	20,784,157. "
	d'hectolitres de capacité des cuves-matières à fr. 5.55 1/2 (hect.).	"	"	"	5,407.14
2 ^o Recettes effectuées fr.	1,787,569 79	4,040,406 20	1,861,001 20	1,599,587 38	
VINAIGRES.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect.).	"	110.90	"	"
	de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 5.60 c ^t l'hectolitre (hect.).	265. "	"	1,080.15	2,780. "
	d'hectolitres de capacité de tous les vaisseaux indistinctement à fr. 5.28 c ^t (hect.).	"	531 51	"	"
2 ^o Recettes effectuées fr.	585 20	2,684 29	5,650 67	11,640 60	
ACIDE ACÉTIQUE.					
1 ^{re} Quantités à fr. 1.80 c ^t le kilogramme (kil.).	"	"	"	117,594. "	
2 ^o Recettes effectuées fr.	"	"	"	5,174 60	
SUCRES ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 54.70 les 100 kilogrammes (kil.).	5,669.70	"	"	"
	— 51.13 — (id).	7,150.10	"	"	5,525.70
	— 48.07 — (id).	140,445.50	6,496. "	"	55,242.80
	— 45. " — (id).	8,523,475.10	845,778.50	6,260. "	1,182,019.20
	— 40.91 — (id).	1,754,759.50	126,576.40	"	182,651. "
	— 34.26 — (id).	158,151. "	63,406.70	"	544,056. "
2 ^o Recettes effectuées fr.	665,845 57	68,027 66	5,239 55	164,099 06	
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 51.13 les 100 kilogrammes (kil.).	50. "	"	"	"
	— 45. " — (id).	26,587,599.80	29,351,579.27	1,098,526. "	4,965,672.80
	— 40.91 — (id).	1,005. "	"	"	"
2 ^o Recettes effectuées fr.	1,541,582 76	1,257,522 42	549 77	765,344 04	
GLUCOSES.					
1 ^{re} Quantités à fr. 6.50 par hectolitre de capacité. (hect.).	7,667.66	50,877.54	"	59,555.88	
2 ^o Recettes effectuées fr.	49,858 56	204,190 25	"	264,191 50	
TABACS.					
1 ^{re} Nombre de plants à fr. 0.015 (plants).	30,280. "	2,511,068. "	23,807,691. "	7,845,145. "	
2 ^o Recettes effectuées fr.	307 72	54,592 84	556,154 51	101,472 78	

Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
20,889.12	7,454.50	38,401.52	2,322.95	3,580.16	512,277.39	
25,061,572. "	5,756,261.96	1,856,599. "	1,755,629. "	5,927,479. "	150,807,121.20	
101.65	"	"	"	"	5,398.70	
2,650,516.81	602,503.52	536,018.45	182,057.64	606,251.15	14,474,352.05	
"	"	"	"	"	110.90	
"	"	"	"	"	4,123.15	
"	"	"	"	"	561.51	
"	"	"	"	"	18,547.76	
"	"	"	"	"	117,594. "	
"	"	"	"	"	5,174.60	
"	"	"	"	"	5,669.70	
"	"	"	"	"	12,675.80	
"	"	"	"	"	200,192.50	
"	854. "	"	"	"	10,558,584.80	
"	"	"	"	"	2,043,746.90	
9,975.30	"	"	"	"	575,660.60	
5,842.60	441.94	"	"	"	903,496.16	
"	"	"	"	"	50. "	
14,606,096.49	12,659,541.25	1,618,178. "	"	5,055,479. "	93,742,472.61	
"	"	"	"	"	1,005. "	
597,885.09	719,160.65	93,491.08	"	125,190.07	4,878,524.78	
"	"	"	56.54	"	78,155.22	
"	"	"	566.22	"	518,586.55	
21,672,542. "	17,347. "	87,099. "	897,662. "	1,904,455. "	58,575,205. "	
207,756.75	260.11	1,306.42	12,628.56	25,581.67	810,040.96	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1888.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 13 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotifs des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires (1).

La loi du 15 avril 1884 a assujetti à un droit spécial les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole, les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

(1) Les lois des 17 juin et 6 août 1887 ont modifié, en les réduisant, les taux des droits perçus sur les échanges de biens ruraux non bâtis, et sur les baux de toute nature.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels) ; la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels (1).

(1) La loi du 25 novembre 1889 a supprimé les émoluments des greffiers et augmenté, dans une certaine mesure, des droits de greffe.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 ^{cs}, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à

un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 15; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 41 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 15 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1850, 25 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875, 28 juillet 1879 et 8 juin 1885.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches (1).

(1) Une loi du 8 juin 1885 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution :
a. de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles; *b.* de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger; *c.* de timbres adhésifs destinés aux affiches;

2^o Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1885 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 (1).

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurance ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(1) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887; quelques sommes exigibles du chef de faits antérieurs au 1^{er} juillet 1887 ont été payées en 1888.

(124)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre. pendant l'exercice 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	55	217 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	» 04
TOTAL.			217 84
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	2	13 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			13 20

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	50	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	•	•
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	55	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	•	•
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés.	50	•	•
Droits partiels anciens.	5000	•	•
TOTAL.			•
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	•	•
Loi du 28 mai 1870, art. 8.	1	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	•	•
Droits partiels anciens.	•	•	•
TOTAL.			•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	35	251 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	» 04
TOTAL			251 04
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement.</i>			
<i>— Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»
TOTAL			»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	50	"	"
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	"	"
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	"	"
	— de 10,000 francs et plus	3	"	"
TOTAL				"
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	50	"	"
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	"	"
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	"	"
	— de 10,000 francs et plus	3	"	"
TOTAL				"
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	"	"
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		157 80	"	"
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500	"	"
Grandes		1,000	"	"
TOTAL				"

TABLEAU LIT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 50	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id.	Id.	1	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	2,420	125 84
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
Donations	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	»
		autres	Id.	» 80	»
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	»
		autres	Id.	5 20	»
	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»	»
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .		6 50	»	
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	»	»	
Autres actes	»	» 60	»	»	
		2 60	»	»	
Droits partiels anciens	»	»	»	»	
TOTAL.					125 84

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.			
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	15	"	"
	id. id.	Id.	50	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	id. de personnes	Id.	60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	25	"	"
	id.	Id.	1	"	"
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	60	"	"
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1840, art. 11	50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	60	7,640	198 64
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	20	51,640	1,645 28
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	20	"	"	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	60	250	1 68	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	20	20	1 04	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	12 1/2	"	"
	id.	Id.	50	"	"
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	50	"	"
		autres	60	"	"
	immobilières	entre collatéraux { par contrat de mariage.	60	"	"
		ou étrang. { autres	20	"	"
	immobilières	en ligne directe	50	"	"
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	20	"	"
ou étrang. { autres	50	"	"		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	50	"	"	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	50	"	"	
Autres actes.	"	60 2 60	"	"	
Droits partiels anciens	"	"	"	"	
TOTAL.					1,846 64

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	•	•	
	id. id.	Id.	• 30	•	•	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•	
	id. de personnes	Id.	• 60	•	•	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•	
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	•	•	
Ventes	id.	Id.	1 •	•	•	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•	
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	•	•	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	•	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	•	•	
id'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	•	•		
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	•	•	
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	•	•	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	•	•	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 1/2	•	•	
Donations	mo- bilières	en ligne directe } par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	• 30	•	
		autres				Id.
	immo- bilières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	•
			autres	Id.	3 20	•
		en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	•	•
			entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	•	•		
Prêts sur biens meubles		Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	•	•	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .		Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	•	•	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .		Id. art. 8	• 70	•	•	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	1 50	•	•	
Condamnations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
Adjudications et marchés entre particuliers . . .		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	•	•	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	•	•	
Autres actes.		•	• 60	•	•	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50	•	•	
Droits partiels anciens.		•	•	•	•	
TOTAL.			•	•	•	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id.	Id.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	»	»
	Id.	Id.	» 50	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	»	»
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
	Autres actes	»	» 60 2 60	»	»
	Droits partiels anciens.	»	»	»	»
TOTAL.					»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id. id.	Id.	» 50	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»
de marchandises neuves.		Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
cessions, etc., de biens meubles.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	7,640 »	198 64
d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	54,060 »	4,771 12	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	280 »	1 68	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	20 »	1 04	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
Donations	mo- bilières	en ligne directe. { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	»
		autres	Id.	» 60	»
	collatéraux ou étrang.	entre { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		autres	Id.	5 20	»
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	3 20	»
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	»	»	
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	»	»	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»	
Autres actes.	»	»	» 60	»	
		»	2 60	»	
Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50 ^{0/100}	»	»	
Droits partiels anciens.	»	»	»	»	
TOTAL.					1,972 48

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	251 04
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		1,972 48
	TOTAL . . fr.	<u>2,203 52</u>

TABLEAU LITT. L



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1888.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 "	"	"	
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 "	"	"	
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 "	"	"	
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	32 1/2 %	"	"	
	—		65 %	"	"	
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	32 1/2 %	"	"	
	Dépositions de témoins.		70	"	"	
	Actes de voyage.		1 70	"	"	
	Acceptations de successions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	"	"	
	Dépôts d'états de créances		2 "	"	"	
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 "	"	"	
	Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	"	"
		Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	"	"
Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.		Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5. Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	"	"	
Arrêts définitifs des Cours d'appel.			2 80	"	"	
Droits partiels anciens		"	0	"	"	
TOTAUX					"	

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe)	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 ‰	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 65 ‰	»	»
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	1 25 ‰	»	»
Transcriptions.	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8. » 52 (fixe)	»	»
	Échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 30 ‰	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 ‰	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1.	1 25 ‰	»
	Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 ‰	»
	Ventes de biens domaniaux	Arrêté du 16 oct. 1824, art. 5.	» 62 1/2 ‰	»
Droits partiels	»	»	»
			TOTAL	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	151,911 16	6,859 38
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id.	5 20	»	»
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	2,227,036 92	144,757 40
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	15 »	27,045 01	5,515 07
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	965,035 24	75,272 75
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 »	17,170 46	2,252 16
Entre autres parents	Id.	15 »	222,187 08	28,884 40
Entre personnes non parentes	Id.	15 »	1,126,125 02	140,306 55
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	91,259 87	7,118 27
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	15 »	2,423 23	315 02
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	15 »	179 23	25 50
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21.	15 » (fixe)	»	»
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id.	2 60	»	»
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	0 50	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	3 00	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	»	»
Entre autres parents	Id.	6 50	»	»
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	»	»
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 00	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	6 50	»	»
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	6 50	4,346 46	282 52
A REPORTER. . . fr.				415,657 20

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	995 27	"	67,021 35	"	"	63,826 54	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
32,091 08	905,608 61	265,392 "	412,585 39	177,316 30	256,752 32	10,616 02	10,006 92	145,887 58
"	5,535 69	"	"	"	"	"	"	25,687 92
37,797 05	382,891 28	160,889 10	251,399 23	21,545 51	59,187 05	14,539 23	26,398 53	10,588 46
6,582 62	"	"	"	"	2,844 03	777 30	"	6,965 61
"	9,008 54	46,745 "	111,517 69	"	8,272 "	54,674 76	"	11,069 69
103,666 62	742,449 "	58,228 15	66,108 77	101,588 60	37,955 47	"	1,951 54	54,107 58
"	91,259 87	"	"	"	"	"	"	"
"	2,425 23	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	179 23	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4,346 46	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT			415,657 20
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	"	"
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id.	15 "	"	"
Entre personnes non parentes.	Id.	15 "	"	"
	TOTAL.			415,657 20
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	1 30	4,006 14	64 95
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	4,025 25	201 64
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . . .	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	" 65	"	"
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 25	"	"
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 25	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10 . . .	5 25	"	"
	TOTAL.			326 59
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . . .	1 30	45,788 48	595 25
— par des descendants légitimes.	Id.	1 30	1,585,340 78	20,585 43
— par des descendants naturels.	Id.	1 30	"	"
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Id.	" 65	"	"
— par des descendants légitimes	Id.	" 65	"	"
— par des descendants naturels	Id.	" 65	"	"
	TOTAL.			21,178 68

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 50	•	•
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	• 05	167,060 •	1,085 89
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	• 65	•	•
TOTAL				1,085 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				415,657 20
Droits de mutation par décès				326 50
Id.	id.	sur les successions en ligne directe		21,178 68
Id.	id.	id. entre époux		1,085 89
TOTAL				438,248 36

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.
108,652 31	1,427 69	.	.	.
.

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	»
		(Délivrés gratis) . . .	»	»
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 »	»
		(Délivrés gratis) . . .	»	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	32 0	»
TOTAL				»
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
9 50	»	»		
10 »	»	»		
10 50	»	»		
11 »	»	»		
11 50	»	»		
12 »	»	»		
12 50	»	»		
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
TOTAL				»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX de droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT de droits perçus.
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
TIMBRES ADMISIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juil 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.			
			TOTAL	»

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947	948	949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960	961	962	963
964	965	966	967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053
1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062
1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071
1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125
1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143
1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170
1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179
1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197
1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224
1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233
1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251
1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260
1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287
1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323
1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332
1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341
1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359
1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380	1381	1382	1383			

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	7 »
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»			»
12 »	»			»
12 50	»			»
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
			À REPORTER.	»

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	"	REPORT . . .	"	
			" 01	"	"	
			" 50	"	"	
			1 "	"	"	
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et 20 juillet 1848.	2 "	"	"	"
			3 "	"	"	"
			4 "	"	"	"
			5 "	"	"	"
			6 "	"	"	"
			7 "	"	"	"
			8 "	"	"	"
			9 "	"	"	"
			10 "	"	"	"
			1 50	"	"	"
			5 "	"	"	"
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o	6 "	"	"	
			9 "	"	"	
			12 "	"	"	
			15 "	"	"	
				TOTAL . . .	"	
			" 25	"	"	
			" 45	"	"	
			" 90	"	"	
	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 1, et 28 déc. 1848, art. 1.	1 20	"	"	"	
		1 60	"	"	"	
		2 40	"	"	"	
		" 05	"	"	"	
		" 06	"	"	"	
		" 07	"	"	"	
		" 08	"	"	"	
		" 09	"	"	"	
	Loi du 21 mars 1839, art. 4	" 10	"	"	"	
		" 11	"	"	"	
		" 12	"	"	"	
		" 13	"	"	"	
		" 14	"	"	"	
		" 15	"	"	"	
			TOTAL . . .	"	"	

TABLEAU LITT. O.
5^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	»
	{ des journaux étrangers	»
TOTAL fr.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionnels pour effets de commerce	»
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	»
	{ — — — — — payables à l'étranger	»
	{ — — pour affiches	»
	{ — de dimension	»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionnels	»
	{ — de dimension	»
VISA pour valoir timbre		»
TOTAL fr.		»

(168)

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1888.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	1,282	769 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	112,205	269,292 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,098	42,760 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	50,529	215,705 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	6	72 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	18	252 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	2	50 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	174	6,090 »
Droits partiels anciens			67 14
TOTAL			553,055 94
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 60	21,658	12,994 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	56,275	135,060 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	181	850 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	3,173	22,211 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	10	120 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	159	1,946 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	31	454 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	37	1,205 »
Droits partiels anciens			9 20
TOTAL			174,020 70

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
85	155	46	66	198	124	93	288	227
10,950	25,758	9,493	15,714	21,267	13,552	2,911	5,547	9,253
759	2,252	1,421	1,755	1,180	1,096	152	206	550
2,846	6,620	5,345	5,044	6,469	2,541	1,043	1,093	1,528
"	2	1	"	"	2	1	"	"
2	4	"	"	"	12	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	1	"
10	63	10	20	14	21	3	6	9
1,608	9,882	747	1,129	2,420	4,401	252	382	767
6,262	18,957	4,076	3,457	7,861	8,650	1,181	2,818	3,213
28	32	13	15	38	46	"	5	4
572	789	307	428	407	408	112	188	162
1	"	1	"	8	"	"	"	"
2	124	4	2	2	5	"	"	"
"	27	"	"	3	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	13	"	1	13	2	2	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 60	5,459	3,275 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	20,551	70,874 40
Lois des 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	45,878	215,626 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	10,014	135,098 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	825	9,900 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	5	115 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	646	22,610 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 »	12	696 »
Droits partiels anciens	»	36 65
TOTAL	456,264 25
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 60	41,207	24,724 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	206,536	495,686 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	485	5,796 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	1,505	30,015 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	12	420 »
Droits partiels anciens	»	20 33
TOTAL	556,689 93

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
007	1,346	224	313	1,210	025	212	268	257
4,627	6,417	2,964	3,340	5,085	3,587	595	1,598	1,518
"	"	"	"	"	"	"	1	"
9,906	10,067	3,685	4,246	7,428	5,520	996	1,617	2,415
2,059	5,471	900	1,558	5,646	2,027	512	746	1,255
139	135	105	155	130	106	15	14	52
"	1	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	"	"	2	"	"	"
54	282	34	59	81	108	6	20	22
"	12	"	"	"	"	"	"	"
1,792	8,970	4,000	2,534	8,562	9,344	735	2,135	3,135
28,384	65,310	10,661	15,304	58,260	28,118	4,615	6,597	11,478
39	142	30	36	86	81	12	20	37
"	2	"	"	"	"	"	"	"
139	462	59	155	206	180	52	29	65
2	6	"	"	2	"	2	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
<i>Résumé.</i>				
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	60	69,606	41,765 00	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	404,547	970,912 80	
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	55,157	259,257 90	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 °	52,716	560 012 °	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	1,524	15,888 °	
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	161	2,254 °	
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	51	464 °	
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 °	2	50 °	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 °	1,510	50,150 °	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 °	869	50,415 °	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 °	12	696 °	
Droits partiels anciens			155 50	
TOTAL			1,720,910 80	
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	} Effets de moins de 500 francs	50	6,037	3,018 50
		1 °	387	387 °
		2 °	28	56 °
		5 °	1	5 °
TOTAL			3,464 50	

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	250,995	125,497 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	28,907	28,907 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	4,471	8,942 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	331	993 »
TOTAL				164,550 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	257,052	128,516 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	29,294	29,294 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	4,499	8,998 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	352	996 »
TOTAL				167,804 »
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		200 »	50	8,700 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		145 »	23	3,335 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1831, art. 1 et 2	250 »	50	12,500 »
Grandes		500 »	14	7,000 »
Grandes		250 »	»	»
TOTAL				19,500 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,107	82,653	12,554	15,175	51,045	40,875	3,654	7,023	14,571
2,961	13,665	1,578	2,006	4,116	3,116	216	429	1,082
684	2,587	180	280	511	257	25	25	122
151	77	6	54	22	15	1	"	5
25,052	84,198	12,501	15,078	52,101	42,240	5,789	7,094	15,589
2,048	13,774	1,586	2,065	4,157	5,205	222	442	1,115
687	2,593	186	280	512	265	25	27	124
152	77	6	54	22	15	1	"	
"	30	"	"	"	"	"	"	"
10	5	1	5	2	1	"	"	1
9	16	1	1	4	11	6	2	"
6	2	"	2	2	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	42,850,200	85,078 40
		Id. de 27 ans et plus	» 40	1,740,560	6,961 44
	à durée illimitée.	Id.	» 40	119,840	479 56
		Id.	» 40	92,680	370 72
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
		Id.	» 35	100	» 35
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	7,260	25 58
		Id.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
		Id.	» 50	200,520	600 06
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1	147,140	1,471 40	
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 35	2,520	8 82
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,223,860	157,055 09	
Ventes	publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	448,560	12,111 12
	publiques de marchandises	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	17,980	1,168 70
	de marchandises neuves.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,427,560	562,544 12
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,715,240	100,257 48
autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	245,584,780	15,586,162 90	
d'immeubles	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	550,600	8,926 20	
de biens domaniaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,445,000	154,475 »	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,616,800	23,509 20	
Échanges de biens immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	545,200	18,986 »	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Loi du 17 juin 1887.	» 10	866,660	866 66	
Échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1	37,880	578 80	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 ^{1/2}	515,400	1,675 04	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,682,920	23,038 98
	garanties et indemnités	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	4,460,640	4,460 64
		Id.	» 20	20,000	40 »
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans.	Loi des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 15	14,980
de 27 ans et plus.		Id.	» 50	5,080	25 40
de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer.	Id.	» 50	5,080	25 40
	Id.				
A REPORTER. fr.					14,513,008 85

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,966,240	10,020,860	6,751,700	4,785,760	9,824,420	5,840,640	1,560,060	1,157,400	3,152,120
147,080	145,800	166,000	555,760	617,040	18,860	20,620	4,400	88,800
"	17,800	7,420	17,160	40,020	15,300	"	760	21,580
1,800	40,040	6,580	8,700	11,860	16,660	4,920	980	1,140
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	7,260	"	"	100	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,020	46,040	22,220	49,200	30,860	4,820	59,900	1,660	"
3,380	19,980	40,840	54,980	10,840	1,580	15,000	540	"
"	"	"	"	100	2,420	"	"	"
1,991,480	2,864,700	1,875,420	2,708,440	4,055,940	1,216,800	1,556,280	1,867,740	3,511,060
"	55,780	25,520	61,140	128,260	1,280	"	196,520	2,260
"	"	2,960	2,400	"	9,880	100	1,180	1,460
1,564,180	2,979,000	1,459,520	1,970,240	1,553,700	1,008,600	780,240	1,335,360	796,920
250,260	1,161,640	561,060	695,660	554,880	593,560	51,660	189,740	74,980
54,254,100	64,642,460	23,029,680	31,180,660	57,540,980	28,247,560	5,289,060	7,003,540	12,216,940
25,500	9,620	75,740	63,840	98,880	56,780	"	2,020	220
342,600	555,660	158,140	587,440	330,660	379,800	62,660	87,000	140,640
286,520	1,117,580	452,680	448,840	544,780	406,180	105,120	121,180	154,120
19,920	94,000	57,280	40,340	54,720	53,600	11,040	25,640	8,060
37,080	102,100	68,660	148,920	217,000	199,780	55,420	23,560	14,540
"	1,620	1,560	5,920	13,160	10,720	3,980	540	380
30,600	43,040	6,520	600	13,100	81,940	80	271,500	68,220
261,240	1,530,880	156,980	122,380	685,680	358,620	59,560	95,000	651,880
953,740	967,560	1,237,980	426,380	215,000	153,320	260,260	26,820	221,580
"	11,000	680	1,100	2,080	5,580	520	"	980
"	"	60	"	"	"	13,520	1,400	"
"	"	20	"	"	"	4,600	460	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.		
		DU DROIT par 100 fr.				
	REPORT. fr.	14,315,008 83		
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 52 ¹ / ₂	6,057,400 »	10,621 71	
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,250,560 »	20,097 54
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	483,340 »	8,216 78	
		autres	Id.	5 40	1,220,040 »	41,481 50
	immobilières { en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,172,080 »	226,409 12	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	150,680 »	4,508 46
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,437,520 »	237,188 88
	Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	91,020 »	275 06	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,855,680 »	11,031 02		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	22,201,360 »	144,508 84		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	5,719,020 »	27,892 65		
Id.	Id.	» 80	502,660 »	2,421 28		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	130,772,300 »	1,850,812 20		
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	810,900 »	21,804 50		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,878,140 »	395,707 91		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	651,980 »	8,847 72		
Autres actes	» 65	27,980 »	181 87		
		2 70	77,200 »	2,084 40		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi du 15 avril 1884, art. 25	» 50	24,060 »	72 18	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 50	»	»	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	» 50	»	»	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	24,020 »	161 98	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	»	»	
Droits partiels anciens	275 94		
	TOTAL	17,318,386 73		

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	10,073,400	20,146 80
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	448,720	1,794 88
	à durée illimitée.	Id.	40	90,240	500 96
	à vie	Id.	40	49,060	196 24
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	"	"
	id. id.	Id.	55	7,400	25 00
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	"	"
	— de personnes	Id.	65	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	4,780	16 75
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	59,600	178 80
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	10,960	199 60
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	27,400	95 90
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	128,120	832 78
Ventes	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	59,220	1,598 04
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	5,620	235 50
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,875,560	77,580 72
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,895,560	214,244 80
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	280	7 56
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	52,560	2,879 80
	Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	112,460	750 99
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1	5 50	11,780	647 90
	Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	10	4,100	4 10
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1	100	1
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	52 1/2	560	1 82
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	554,180	2,502 17
Cautionnements	de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 5.	10	545,120	545 12
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	20	5,580	10 76
	de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887 { à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	"	"
	Id.	Id.	50	100	50
A REPORTER.					324,440 07

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,132,960	2,578,220	991,980	846,620	1,878,760	1,611,520	115,200	325,460	594,680
66,500	209,520	84,520	14,940	21,580	55,120	3,480	1,200	12,000
29,860	5,280	6,260	28,560	5,940	6,320	800	7,020	200
5,160	5,900	5,760	16,500	7,400	12,540	*	*	200
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	6,500	"	"	900	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	4,780	"	"	"	"
"	"	7,740	7,480	25,080	6,080	1,780	11,440	"
"	460	2,060	5,420	8,220	2,100	1,760	1,940	"
"	7,000	"	"	"	20,400	"	"	"
"	125,000	"	"	1,720	1,180	"	"	220
"	5,140	"	1,540	57,700	9,880	200	3,560	1,200
"	"	"	"	5,620	"	"	"	"
1,257,180	937,440	107,760	125,540	201,580	140,380	20,200	32,400	55,080
406,900	597,120	767,540	448,520	420,820	285,040	169,080	562,020	259,620
"	"	40	"	"	"	"	"	240
"	440	1,260	9,980	3,780	"	2,460	51,980	2,460
12,780	1,120	4,560	2,840	4,580	7,500	7,500	48,740	25,180
180	140	4,260	240	1,000	1,180	480	5,620	680
"	"	"	5,580	600	120	"	"	"
"	100	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	500	"	"	"	"
7,320	105,960	17,620	56,040	128,060	15,680	"	9,580	55,020
126,360	54,160	41,560	11,560	25,500	75,060	6,520	4,400	2,400
400	420	"	"	"	4,560	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	100	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
		REPORT	324,440 07		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	° 32 ¹ / ₂	42,400 °	137 79		
		en ligne directe { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	92,080 °	598 52	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	entre collatéraux ou étrang. { autres	Id.	3 40	81,560 °	2,773 04
			entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	89,380 °	1,251 32
	immobilières	en ligne directe	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	9,620 °	531 80	
		entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	194,080 °	15,452 02	
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 30	2,250,120 °	6,750 36	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	18,832,640 °	122,412 16	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	858,240 °	5,578 56	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 75	40,180 °	301 35	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,336,500 °	46,711 °		
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	14,420 °	589 34		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	1,282,860 °	8,558 59		
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	180,200 °	2,522 80		
Autres actes.	° 65	11,160 °	72 54		
		2 70	30,360 °	819 72		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25.	° 30	92,080 °	276 24	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	° 30	1,980 °	5 94	
	Quittances de sommes prêtées		Id.	° 30	°	°	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	° 65	378,580 °	2,460 77	
Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	° 65	°	°		
Droits partiels anciens	181 90		
		TOTAL.	541,486 82		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	1,400 •	500 •	•	40,000 •	500 •	•	•	•
•	8,040 •	12,860 •	220 •	860 •	66,580 •	•	2,020 •	1,700 •
•	•	•	•	100,000 •	•	•	•	•
70,800 •	100 •	100 •	1,960 •	700 •	6,080 •	•	1,120 •	700 •
760 •	27,466 •	4,180 •	5,080 •	12,120 •	7,340 •	•	28,480 •	3,960 •
•	1,740 •	5,000 •	4,000 •	820 •	•	•	•	•
26,900 •	76,066 •	17,240 •	9,140 •	7,680 •	27,500 •	9,580 •	18,320 •	2,460 •
30,500 •	1,715,100 •	13,120 •	64,680 •	50,860 •	377,860 •	•	•	•
2,599,440 •	9,547,180 •	475,720 •	1,550,660 •	2,037,780 •	2,177,740 •	92,420 •	105,820 •	595,880 •
514,900 •	80,400 •	21,000 •	1,440 •	58,000 •	98,500 •	•	•	84,000 •
•	24,000 •	3,500 •	•	680 •	•	•	•	12,000 •
617,520 •	1,352,040 •	111,340 •	250,640 •	428,640 •	256,100 •	25,840 •	75,880 •	258,500 •
•	5,600 •	1,260 •	4,920 •	100 •	3,000 •	•	•	1,540 •
100,380 •	379,860 •	65,160 •	76,820 •	379,260 •	114,580 •	11,460 •	97,760 •	59,780 •
25,500 •	26,560 •	10,520 •	8,820 •	60,220 •	55,560 •	•	3,040 •	14,180 •
900 •	•	1,760 •	4,860 •	1,220 •	2,420 •	•	•	•
1,020 •	5,680 •	1,280 •	5,560 •	4,480 •	14,280 •	260 •	•	•
•	•	•	48,520 •	5,760 •	•	•	•	38,000 •
•	•	•	•	•	•	•	1,980 •	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	549,100 •	12,220 •	3,760 •	4,300 •	200 •	•	9,000 •	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	2,857,400	5,714 80
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	47,960	188 24
	à durée illimitée.	Id.	40	17,680	70 72
	à vie	Id.	40	"	"
	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	"	"
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	"	"
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	69,600	452 40
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	54,060	104 88
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	59,660	596 60
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	520	1 12
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	2,400,200	15,601 60
Ventes	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	895,660	24,128 82
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	11,160	725 40
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,005,500	54,148 50
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,150,820	112,072 14
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	974,620	53,604 10
	de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	"	"
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	8,680	477 40
	Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	18,840	122 46
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	27,660	1,521 50
	Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	10	800	86
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1	"	"
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	8,080	26 25
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	516,280	3,355 82
	de baux de } de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 5	10	58,420	58 42
	toute nature } de 27 ans et plus	Id.	20	7,800	15 60
	de baux an- } à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15	"	"
	térieurs à la } loi du 6 août } 1887 } Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	50	"	"
A REPORTER. . . . fr.					272,767 52

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
526,240	1,277,560	254,120	115,660	277,520	571,580	65,960	41,400	151,900
18,100	2,400	"	"	80	6,260	"	2,000	18,220
680	"	5,000	"	12,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
69,420	"	"	"	"	"	"	"	180
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	22,920	"	100	7,520	2,680	1,940	"	"
1,940	50,960	260	1,580	5,500	1,240	180	"	"
"	20	"	"	500	"	"	"	"
518,020	149,120	226,520	479,080	9 0,166	105,460	17,700	60,500	85,000
"	4,700	7,640	505,460	505,180	860	500	23,080	47,540
8,860	"	"	"	"	2,500	"	"	"
1,458,560	41,700	175,580	186,600	51,160	49,080	10,540	20,620	53,660
595,580	1,701,200	150,260	152,560	416,720	805,240	124,140	76,840	168,280
489,620	171,540	96,500	69,540	175,500	8,640	1,560	17,280	14,640
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	7,500	"	"	"	1,580
"	"	4,000	"	14,560	"	"	280	"
"	400	"	"	27,220	"	"	40	"
"	620	"	"	"	"	"	240	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2,180	"	20	"	"	5,880	"
100,560	149,700	75,540	15,140	75,000	56,400	55,540	1,700	8,700
"	50,110	"	"	860	20	20	5,480	5,000
"	"	"	1,400	"	"	5,160	"	3,240
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report fr.			272,767 52	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52 ¹ / ₂	440 »	1 45	
		en ligne directe { autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,680 »	173 42	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	100 »	1 70	
		entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	10,540 »	358 36	
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	26,760 »	374 64	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	»	»	
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	100 »	6 90
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	100 »	6 90
	Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	1,880 »	5 64	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	211,080 »	1,372 02	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	68,140 »	442 01		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	310,560 »	2,374 20		
Id.	Id.	» 80	198,520 »	1,588 16		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,505,340 »	64,306 76		
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,085,560 »	85,041 84		
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	29,080 »	785 16		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	902,820 »	5,868 53		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,415,840 »	19,821 76		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,557,280 »	56,106 56		
Autres actes		» 65	105,280 »	671 52		
		2 70	4,520 »	122 04		
Droits partiels anciens				80 60		
		TOTAL.			492,280 27	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
440	"	"	"	"	"	"	"	"
"	16,480	"	"	10,000	"	"	200	"
"	100	"	"	"	"	"	"	"
1,640	8,000	"	"	"	"	"	"	"
20,000	"	"	"	5,440	"	"	3,320	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	100	"
"	1,060	"	40	"	"	"	"	780
64,580	76,880	5,520	"	59,680	3,580	"	2,720	120
"	"	66,000	"	"	"	"	"	2,140
107,000	23,200	"	45,100	77,800	55,540	"	"	9,920
"	174,800	"	22,660	"	"	1,060	"	"
450,640	1,780,920	254,580	425,220	547,460	789,420	41,240	67,220	238,640
1,773,240	4,695,620	646,560	986,560	2,194,180	1,674,700	220,880	379,840	504,780
"	16,400	1,800	"	"	460	360	"	10,000
25,320	24,840	32,580	69,940	642,620	4,960	29,420	9,780	65,560
385,920	490,440	38,160	96,760	257,400	150,800	1,180	26,200	8,980
216,820	515,160	68,120	81,800	533,060	267,500	11,780	21,520	21,520
"	2,860	400	10,560	280	89,180	"	"	"
160	"	"	4,360	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	101,540 »	202 68	
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	100 »	» 40	
	à durée illimitée	Id.	» 40	»	»	
	à vie	Id.	» 40	»	»	
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	4,140 »	12 42	
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	9,940 »	99 40	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	640 »	2 24	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,155,280 »	46,566 52	
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	85,200 »	5,558 »	
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	570,480 »	10,245 96	
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,574,920 »	226,122 84	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	62,040 »	1,675 08	
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	85,280 »	277 13	
Cautionnements	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	11,860 »	77 09	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 5	» 10	56,040 »	56 04
		de 27 ans et plus	Id.	» 20	»	»
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	48,580 »	680 12	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	12,500 »	81 25	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	20 »	» 54	
Autres actes	» 65	75,520 »	477 88	
Droits partiels anciens	2 70	»	»	
TOTAL. . . fr.					291,059 61	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX		DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.		
<i>Résumé.</i>					
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	55,871,540	• 111,742 68
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	2,256,240	• 8,044 06
	à durée illimitée.	Id.	• 40	227,760	• 911 04
	à vie.	Id.	• 40	141,740	• 566 96
	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	•	•
	Id. Id.	Id.	• 35	7,300	• 26 25
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ^{1/2}	7,260	• 25 58
	— de personnes	Id.	• 65	69,000	• 452 40
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	4,780	• 16 75
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	299,020	• 897 06
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	216,700	• 2,167	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	50,880	• 108 08
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	50,885,520	• 200,755 88
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	1,780,920	• 48,084 84
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	117,960	• 7,667 40
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	25,807,980	• 642,815 40
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	10,799,460	• 291,585 42
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	248,254,760	• 15,654,011 80
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	350,880	• 8,955 76
	Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	2,506,040	• 137,852 20
	Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,748,100	• 24,562 65
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	584,640	• 21,155 20	
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	• 10	871,620	• 871 62	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1	57,980	• 579 80	
Cantonnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ^{1/2}	609,520	• 1,980 24
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,565,240	• 29,674 06
	de baux de } de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	4,900,220	• 4,900 22
	toute nature } de 27 ans et plus	Id.	• 20	53,180	• 66 50
	de baux an- } à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	14,980	• 22 47
antérieurs à la } loi du 6 août } 1887 } Id.	Id.	• 50	5,180	• 25 90	
A REPORTER. fr.					15,200,982 02

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,427,900	15,879,560	8,922,540	5,762,960	12,000,820	5,825,620	1,541,140	1,521,440	5,870,760
231,540	555,720	250,320	548,700	638,700	60,240	24,100	7,700	119,020
50,540	25,080	18,680	45,720	57,060	21,620	800	7,780	21,580
4,960	43,940	12,540	25,000	19,260	29,000	4,920	980	1,340
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	6,500	"	"	1,000	"
"	"	"	"	7,260	"	"	"	"
69,420	"	"	"	"	"	"	"	180
"	"	"	"	4,780	"	"	"	"
9,720	68,960	29,960	36,760	65,500	13,580	43,620	15,100	"
15,160	51,400	45,160	59,980	22,660	4,920	16,940	2,480	"
"	7,020	"	"	400	25,460	"	"	"
5,576,260	4,582,280	3,219,600	4,651,500	5,520,600	1,805,220	1,495,280	2,023,460	4,209,260
60	95,920	121,740	479,280	790,920	12,280	5,580	226,540	51,000
41,780	24,660	3,020	25,600	5,620	18,540	100	1,180	1,460
4,068,780	6,468,240	2,621,480	3,300,280	1,849,160	1,673,740	913,080	1,468,480	1,444,740
2,083,060	3,800,540	600,800	951,800	1,226,520	1,541,500	196,000	299,640	299,800
55,150,620	65,411,120	25,825,720	51,698,520	58,137,500	28,540,140	5,459,700	7,582,640	12,471,200
25,500	9,620	75,780	65,840	98,880	56,780	"	2,920	460
542,600	556,100	159,400	597,420	541,740	379,600	65,120	119,580	141,480
299,500	1,118,500	461,240	451,680	565,720	415,540	112,620	170,200	157,500
19,200	95,440	41,540	40,580	82,940	54,780	11,520	29,500	9,540
37,080	102,720	68,660	152,500	217,600	199,900	35,420	25,600	14,540
"	1,720	1,560	5,920	13,160	10,720	3,980	540	380
57,400	48,760	25,700	51,600	18,400	85,120	1,420	284,860	76,060
369,820	1,608,660	230,200	176,100	889,460	409,280	94,900	109,560	677,460
1,082,220	1,052,520	1,296,160	444,840	263,680	228,400	268,520	56,200	227,880
400	11,420	680	2,560	2,080	8,140	3,680	"	4,220
"	"	60	"	"	"	13,520	1,400	"
"	"	20	100	"	"	4,600	460	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
	REPORT. fr.			15,200,982 02	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 ¹ / ₂	6,080,300	19,760 95
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,549,120
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	583,440	9,018 48
		autres	Id.	5 40	1,512,140
	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	16,288,220	228,035 08
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	140,500
	autres		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,652,500
	Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	2,545,020	7,029 06
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,879,400	135,716 10
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	25,127,740	150,350 51
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	4,075,760	50,568 20	
Id.	Id.	• 80	501,180	4,009 44	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	158,750,720	1,942,510 08	
Condammations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	15,085,560	85,041 84	
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	854,420	23,069 54	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	63,076,520	409,096 08	
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,228,020	51,192 28	
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,537,280	56,106 50	
Autres actes		• 65	215,940	1,405 61	
		2 70	112,080	5,026 16	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25	• 50	116,140	348 42
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	• 30	1,980	5 94
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 50	•	•
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	403,500	2,622 75
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	•	•
Droits partiels anciens				589 66	
	TOTAL.			18,644,113 45	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
875,000	2,900,520	249,620	231,000	1,108,020	457,960	31,300	137,520	278,860
97,920	714,180	201,180	340,180	955,640	528,520	36,040	53,820	412,340
25,000	187,480	8,000	104,880	132,880	72,100	"	11,060	41,140
114,820	556,080	40,620	140,880	165,340	283,040	5,700	28,860	178,800
804,940	5,069,960	857,510	2,560,040	3,241,860	2,619,440	353,200	1,370,920	1,610,520
2,600	13,220	5,000	9,340	55,160	16,500	1,760	58,920	"
282,700	1,552,120	152,220	392,300	650,960	257,720	76,900	261,900	225,480
50,500	1,794,500	14,180	64,720	51,160	586,860	"	100	1,200
2,670,180	10,065,120	484,400	1,508,280	3,145,640	2,405,060	92,420	109,000	401,300
2,847,000	7,168,920	1,254,040	3,820,080	2,805,800	3,237,420	754,080	182,800	1,057,600
955,740	1,006,660	225,780	427,980	413,760	485,960	57,700	97,500	406,680
25,000	261,020	"	22,660	21,000	169,440	2,060	"	"
21,877,420	41,709,940	9,827,200	15,555,540	20,386,660	16,460,320	2,565,100	2,731,280	9,657,260
1,775,240	4,695,620	646,560	986,560	2,194,180	1,674,700	229,880	379,840	504,780
66,460	173,780	192,620	55,080	113,700	144,640	61,520	4,000	44,620
5,255,160	20,548,020	6,614,440	5,319,880	10,156,880	8,284,540	691,580	458,580	1,749,240
412,780	592,800	55,180	522,540	318,280	174,900	1,280	73,160	79,100
216,820	515,160	68,120	81,900	333,060	267,500	11,780	21,520	21,520
1,160	26,120	4,540	17,420	71,640	93,420	1,640	"	"
11,440	17,960	1,360	11,000	50,220	17,700	2,400	"	"
"	960	17,380	54,040	5,760	"	"	"	38,000
"	"	"	"	"	"	"	1,980	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	340,100	29,160	5,560	10,480	200	"	9,000	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr.	1,720,910 80
		gradués		167,804 »
Lettres de noblesse				8,700 »
Permis de changer de nom de famille				3,333 »
Naturalisations				19,300 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				18,644,113 43
TOTAL. . . fr.				20,564,563 23
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				2,203 52
TOTAL. . . fr.				20,566,566 75
Les comptes de gestion renseignent.				20,566,787 15
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.				220 40



TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1888.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	30,578	61,156 °
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 °	4,502	18,008 °
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 °	1,100	7,700 °
Droits partiels anciens					5 17
TOTAL					86,869 17
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 50 %.	0,800 °	29 40
	—	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	° 65 %.	8,100 °	52 65
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 50 %.	1,505,180 °	4,515 54
	Dépôts de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	° 70	5,486	5,840 20
	Actes de voyage	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	14,178	24,102 60
	Acceptations de successions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	1,888	5,209 60
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	1,018	2,056 °
Dépôts d'états d'inscriptions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 °	154	616 °	
Expédition . .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	61,654	86,515 60
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	67,900	95,060 °
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	38,267	150,055 00
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,723	18,824 40
Droits partiels anciens					30 97
TOTAL					388,686 86
TOTAL GÉNÉRAL fr.					475,556 03
Les comptes de gestion renseignent					475,555 03
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs fr.					3 °

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,550	10,704	1,611	2,405	4,296	4,765	485	495	1,491
405	1,196	247	458	874	657	121	254	352
"	683	"	174	"	245	"	"	"
6,600	"	"	"	"	"	"	"	3,200
8,000	"	"	"	"	"	"	"	100
5,560	115,100	111,120	109,240	634,540	322,700	45,000	104,940	60,980
646	1,505	578	518	1,151	917	88	560	525
4,518	2,657	990	1,101	2,054	1,545	247	540	728
240	290	378	465	181	67	41	202	24
11	61	57	68	575	124	25	55	66
"	9	18	7	70	55	2	5	10
5,789	19,762	5,449	5,014	15,889	9,616	978	2,280	2,877
15,108	27,512	2,523	5,091	7,987	8,755	572	653	2,059
7,054	22,024	6,150	7,641	17,848	12,849	2,995	3,865	7,241
"	5,764	"	1,244	"	1,715	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 60 (fixe)	4,394	2,656 40	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65 ‰	27,072,580	17,597 18	
	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65 ‰	5,002,660	3,251 73	
	Id.	° 70 ‰	658,700	461 13	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 50 ‰	178,775,000	232,407 48	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 50 ‰	195,740	254 46	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits.)	° 65 ‰	525,500	341 57	
Droits partiels	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime — Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	° 65 ‰	"	"	
	"	"	"	2 47	
			TOTAL . . .	256,952 42	
Transcriptions.	Droits minima.	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 60 (fixe)	434	260 40
	Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 55 ‰	3,541,400	12,594 90
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4	1 25 ‰	508,500	6,356 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	2,781,620	54,770 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux.	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	247,780,740	5,097,259 25
	Mutations d'immeubles à titre gratuit.	Id.	1 25 ‰	2,743,080	34,288 50
	Ventes de biens domaniaux . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65 ‰	377,580	2,452 97
Droits partiels anciens	"	"	"	1 79	
			TOTAL . . .	3,187,784 51	
			TOTAL GÉNÉRAL.	3,444,756 73	
			Les comptes de gestion renseignent.	3,444,756 73	
			Différence.	"	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
522	299	174	555	1,124	1,565	546	209	"
2,551,040	7,909,520	1,658,220	5,624,000	4,451,520	4,193,720	720,980	715,080	1,488,900
702,120	847,900	226,500	886,000	865,520	959,560	59,020	149,800	306,640
94,000	561,760	"	5,000	"	"	"	"	"
25,411,760	49,192,080	12,514,220	19,245,700	20,517,860	24,568,620	5,549,520	5,554,680	11,610,760
195,740	"	"	"	"	"	"	"	"
525,500	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
27	21	28	43	65	69	55	84	66
292,940	856,420	416,660	756,900	455,680	405,600	142,200	106,260	128,740
29,140	257,400	22,660	65,180	28,520	59,980	9,940	24,780	19,900
378,940	757,580	285,960	494,920	217,500	590,800	54,560	49,280	172,480
34,875,920	61,766,060	24,608,460	51,452,020	40,555,240	28,845,580	5,178,080	7,212,220	15,515,560
509,520	1,047,660	42,000	188,740	554,800	201,200	24,560	256,480	518,520
5,400	41,600	75,740	50,580	148,260	57,540	"	"	460

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	14,094,154 90	775,178 52
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	54,277,564 82	5,690,860 81
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,608,170 04	1,058,207 47
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	45,404,708 27	5,550,186 08
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 80	9,579,587 25	1,204,585 05
Entre autres parents	Id.	15 80	14,694,107 87	2,027,786 89
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	55,977,189 02	4,088,852 09
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	804,340 "	65,955 88
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 24 juillet 1879, art. 1.	15 80	109,023 54	15,045 25
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	425,911 65	58,409 81
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 "	5	42 "
Droits partiels. Transmissions successives de nue-pro- priété. Droit maximum de 19.50 p. %/o. Complé- ments.	Loi du 27 décembre 1817, art. 20			529 25
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5	2 75	11,665,728 71	320,807 54
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 24 juillet 1879, art. 5.	5 40	5,068,509 10	104,329 51
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	1,642,026 94	115,299 86
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	4 10	488,457 06	20,026 74
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	106,512 02	7,549 55
Entre autres parents	Id.	6 90	125,822 55	8,545 74
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	4,795,284 78	550,874 65
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	4 10	50,655 57	2,076 87
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	15,691 15	944 69
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	75,459 57	5,205 35
A REPORTER . . fr.				18,147,785 10

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,721,090 75	2,989,270 "	982,945 82	1,464,652 "	1,478,960 "	2,211,566 18	246,644 56	256,215 45	742,812 56
7,734,866 52	15,040,018 67	6,175,719 11	10,676,451 91	6,514,779 27	5,221,655 81	1,187,445 81	1,167,118 82	2,552,551 02
755,678 12	1,205,196 81	1,505,662 17	2,124,604 54	1,049,600 78	566,078 41	149,685 59	106,905 25	206,762 77
6,048,692 44	15,511,665 90	5,815,226 11	6,522,241 21	5,504,091 22	4,058,108 55	728,992 50	505,160 72	950,551 82
959,519 40	2,999,193 90	756,555 29	1,256,078 62	859,275 55	2,121,486 52	127,015 78	152,458 40	208,225 90
2,794,841 16	1,761,956 15	479,664 71	4,897,645 19	5,299,280 50	855,489 14	280,057 52	52,176 02	295,059 48
7,909,016 50	12,151,985 87	1,240,142 24	4,429,245 59	5,085,780 07	5,574,585 29	457,625 12	487,179 65	685,818 91
65,064 15	554,945 98	"	4,101 71	581,250 56	5,667 95	"	"	15,529 87
"	475 "	77,684 27	29,752 25	25 "	"	1,062 02	45 "	"
55,547 85	249,868 55	5,555 62	2,494 28	60,828 04	2,909 66	14,017 46	19,880 56	54,852 67
"	5	"	"	"	"	"	"	"
976,721 45	5,198,084 56	2,044,954 55	1,435,802 55	1,794,565 45	599,766 18	687,952 72	211,119 64	696,781 81
158,588 55	961,701 47	151,786 76	549,020 "	575,821 47	545,677 94	115,482 64	92,202 65	120,227 64
50,692 52	474,197 10	95,891 88	259,591 50	622,214 95	22,955 65	52,987 59	25,296 66	81,519 71
192,545 41	78,006 10	15,204 65	149,679 76	8,151 95	19,705 12	2,404 59	9,765 90	15,127 80
57,544 95	27,167 10	777 68	15,585 56	1,775 51	127 25	892 60	4,641 59	"
5,515 51	74,595 77	27,509 86	2,778 26	9,719 28	165 48	"	"	5,742 17
288,722 52	2,865,852 75	62,250 58	260,097 68	192,819 15	42,558 26	45,520 "	26,096 96	1,015,597 10
50,655 57	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	7,701 15	"	5,990 "
1,254 06	55,140 15	1,852 05	4,120 "	10,482 90	797 68	"	"	1,812 75

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT.				18,147,785 16
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	20,000	1,100
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	58,162 51	3,955 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	»	»
Entre autres parents.	Id.	15 80	»	»
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	94,057 25	12,977 14
TOTAL.				18,165,817 55
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,095,002 13	57,502 65
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	2,425,115 45	164,771 85
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	4,151 91	282 55
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	57,150	3,886 20
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	2,867 15	20 07
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	828,216 17	28,159 55
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	1,587 55	55 97
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	1,250	42 50
TOTAL.				254,518 50
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,550,572 13	46,625 21
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	192,769,164 25	2,698,642 50
— par des descendants naturels	Id.	1 40	194,227 15	2,719 18
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	255,524 27	1,788 67
— par des descendants légitimes	Id.	» 70	605,350 01	4,258 71
— par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
TOTAL.				2,754,014 07

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	6,755,905 54	94,274 65
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851 art. 1 et 4, et 28 juillet 1870, art. 5.	• 70	50,116,987 12	210,818 91
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 70	50,912 85	419 30
TOTAL				305,512 05
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				18,165,817 35
Droits de mutation par décès				254,518 50
Id.	id.	sur les successions en ligne directe		2,754,014 07
Id.	id.	id.	entre époux	305,512 05
TOTAL				21,470,862 07
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				458,248 56
TOTAL GÉNÉRAL fr.				21,918,111 03
Les comptes de gestion renseignent				21,918,111 03
Différence				"

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
808,501 45	2,300,105 57	572,045 56	821,187 85	783,015 37	1,015,010 20	54,102 85	77,210 71	143,830 71
2,861,937 14	7,849,450 *	2,227,007 14	6,073,004 28	5,020,715 71	2,495,010 *	1,000,555 71	567,125 71	1,422,581 43
"	"	23,150 *	15,680 *	21,082 85	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX Au droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports } à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 5	2 "	"	"
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
	} à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 5	8 "	752	5,856 "
		(Délivrés gratis). . .	"	224	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1879, art. 5.	55 "	12,001	451,555 "
	Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882 art. 14.	55 "	17	505 "
TOTAL				457,086 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	690,655	69,065 50	
		" 25	267,200	66,800 "	
		" 50	117,657	58,828 50	
		1 "	55,551	55,551 "	
		1 50	21,126	51,689 "	
		2 "	11,599	25,108 "	
		2 50	10,981	27,452 50	
		5 "	5,126	15,578 "	
		5 50	2,140	7,400 "	
		4 "	1,955	7,820 "	
		4 50	1,225	5,512 50	
		5 "	4,725	25,625 "	
		5 50	454	2,497 "	
		6 "	547	5,242 "	
		6 50	551	2,241 50	
		7 "	535	2,545 "	
		7 50	890	6,675 "	
		8 "	189	1,512 "	
		8 50	169	1,456 50	
		9 "	202	1,818 "	
		9 50	114	1,085 "	
10 "	1,254	12,540 "			
10 50	82	861 "			
11 "	69	759 "			
11 50	66	759 "			
12 "	91	1,092 "			
12 50	1,046	15,075 "			
20 "	218	4,560 "			
25 "	520	15,225 "			
50 "	252	12,600 "			
TOTAL				474,591 "	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	411	24	48	20	120	1	14	26
"	90	52	20	2	59	"	11	1
1,150	2,275	1,099	1,098	2,537	1,757	620	938	1,449
2	1	12	2	"	"	"	"	"
58,582	222,654	35,702	51,862	145,654	123,496	11,010	12,491	49,224
15,225	85,766	17,472	24,715	58,504	59,100	4,928	5,549	17,941
8,785	38,746	8,510	11,890	22,418	14,758	2,175	2,892	7,676
4,957	17,425	4,645	6,492	9,700	6,448	1,001	1,220	3,063
1,865	6,479	1,880	2,802	5,586	2,530	296	583	1,505
987	5,195	877	1,459	2,565	1,489	163	267	799
957	5,047	790	1,259	2,896	1,108	104	235	585
475	1,485	455	518	1,070	706	92	66	265
250	627	185	254	314	336	45	20	120
201	554	168	153	339	355	51	23	135
145	300	115	122	220	229	28	7	65
589	1,145	571	545	1,265	537	80	55	340
44	97	68	53	75	97	5	7	30
59	170	69	56	55	101	10	15	52
24	128	41	16	45	75	"	7	17
22	94	51	15	75	68	1	"	9
86	296	85	75	195	98	5	26	32
15	56	27	11	58	32	"	1	11
9	42	54	7	56	21	1	5	16
18	58	29	17	54	26	7	3	10
5	50	24	17	20	14	4	"	"
80	566	98	150	256	157	29	14	124
1	24	11	4	50	10	1	"	1
7	21	10	4	12	11	1	"	5
7	12	19	4	14	9	"	1	"
5	25	16	11	20	8	2	"	6
116	501	80	74	500	107	8	5	55
9	87	18	10	69	21	"	"	4
10	265	22	50	84	71	"	7	13
6	156	2	17	67	18	"	"	6

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	271,157	27,115 70
		» 25	129,052	52,258 »
		» 50	54,378	27,189 »
		1 »	26,549	26,549 »
		1 50	9,125	15,687 50
		2 »	4,806	9,612 »
		2 50	5,204	8,235 »
		3 »	2,112	6,356 »
		3 50	1,250	4,505 »
		4 »	1,185	4,752 »
		4 50	752	3,584 »
		5 »	1,468	7,340 »
		5 50	565	1,996 50
		6 »	450	2,700 »
		6 50	579	2,465 50
		7 »	360	2,520 »
		7 50	476	3,570 »
		8 »	507	2,456 »
		8 50	178	1,515 »
		9 »	252	2,088 »
		9 50	155	1,455 50
		10 »	626	6,260 »
		10 50	150	1,575 »
		11 »	129	1,419 »
		11 50	97	1,115 50
		12 »	129	1,548 »
		12 50	600	7,500 »
		15 »	209	3,135 »
		17 50	41	717 50
		20 »	98	1,960 »
		22 50	27	607 50
		25 »	358	8,950 »
		30 »	25	600 »
		35 »	2	70 »
		40 »	5	120 »
		45 »	»	»
		50 »	65	3,150 »
			TOTAL	230,121 20

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger
payables en Belgique

Lois des 20 juil 1848,
art. 1, et 14 août
1857, art. 8.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
29,882	124,775	8,662	6,250	47,240	48,450	644	544	4,752
10,414	60,795	5,225	5,541	17,244	22,525	525	296	2,869
7,171	25,529	2,410	2,209	6,518	9,445	145	126	1,027
4,657	10,155	1,524	1,520	5,025	4,958	08	50	625
1,752	5,558	456	755	1,042	1,604	17	12	191
1,090	1,801	254	306	455	755	5	11	91
785	1,255	142	180	525	509	6	1	51
595	721	62	135	169	584	5	1	40
562	565	47	125	85	229	"	"	21
384	280	41	100	84	259	"	5	17
285	184	27	55	45	141	"	"	19
602	545	58	80	74	289	"	"	22
188	71	6	28	19	48	"	"	3
257	62	14	59	25	73	"	"	"
174	86	8	59	19	51	"	1	1
190	50	9	45	19	47	"	"	2
259	85	15	60	18	56	2	"	1
169	55	7	21	10	42	"	"	3
81	59	7	15	11	25	"	"	2
154	35	7	19	10	29	"	"	"
67	54	8	7	13	24	"	"	"
558	107	17	25	10	115	"	5	11
80	15	6	16	4	50	"	"	1
85	15	5	10	"	17	"	"	1
57	15	5	6	"	14	"	"	"
74	17	11	6	1	20	"	"	"
558	76	15	21	9	120	"	"	5
141	27	"	12	"	29	"	"	"
16	15	"	4	"	8	"	"	"
55	15	1	4	"	25	"	"	"
14	7	"	"	"	6	"	"	"
250	52	"	2	"	74	"	"	"
15	8	"	"	"	2	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	"	"
2	"	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
55	"	"	"	"	8	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	22,559	1,116 05
		» 15	7,104	925 52
		» 25	3,340	835 »
		» 50	1,742	871 »
		» 75	756	552 »
		1 »	408	403 »
		1 25	478	597 50
		1 50	215	319 50
		1 75	110	192 50
		2 »	180	560 »
		2 25	85	191 25
		2 50	175	452 50
		2 75	39	107 25
		3 »	61	183 »
		3 25	107	547 75
		3 50	57	129 50
		3 75	61	228 75
		4 »	42	168 »
		4 25	50	127 50
		4 50	50	155 »
		4 75	25	118 75
		5 »	94	470 »
		5 25	12	63 »
		5 50	11	60 50
		5 75	9	51 75
6 »	28	168 »		
6 25	98	612 50		
6 50	»	»		
6 75	»	»		
7 »	»	»		
7 50	50	292 50		
8 »	»	»		
8 75	19	166 25		
10 »	25	250 »		
11 25	3	33 75		
12 50	27	337 50		
15 »	5	75 »		
17 50	5	87 50		
20 »	1	20 »		
22 50	»	»		
25 »	14	350 »		
	TOTAL		11,585 47	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	2,016,574	100,828 70
		» 06	270,625	16,257 50
		» 07	555,922	25,511 54
		» 08	370,096	29,607 68
		» 09	551,604	31,644 36
		» 10	104,007	10,400 70
		» 11	21,957	2,415 07
		» 12	412,772	49,552 64
	TOTAL		263,976 19	
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1859, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 5	» 25	57,756	9,454 »
		» 50	1,726,907	865,453 50
		1 »	577,641	577,641 »
		1 50	681,058	885,575 40
		1 70	6,781	11,527 70
		2 50	117	292 50
	2 60	98,064	254,966 40	
	TOTAL		2,402,690 50	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
192	5,452	124	507	12,475	2,801	30	8	965
129	1,794	41	185	5,162	1,440	4	55	288
119	788	11	146	1,257	853	4	60	122
147	469	5	119	598	547	7	7	45
105	169	»	48	214	175	2	»	29
55	85	»	26	90	155	2	1	18
58	156	»	19	179	94	»	»	12
29	54	»	12	76	60	»	»	2
22	14	»	5	33	54	»	»	2
54	58	»	5	52	29	»	»	2
16	10	»	8	55	15	»	»	1
45	41	»	6	48	28	»	»	5
25	4	»	»	5	7	»	»	»
25	9	»	»	14	13	»	»	»
61	15	»	6	12	15	»	»	»
12	10	»	1	6	8	»	»	»
18	11	»	5	15	12	»	»	»
25	8	»	5	»	6	»	»	»
11	2	»	14	1	2	»	»	»
16	4	»	9	1	»	»	»	»
11	»	»	12	1	1	»	»	»
55	8	»	11	56	6	»	»	»
9	1	»	»	»	2	»	»	»
6	1	»	4	»	»	»	»	»
5	2	»	2	»	»	»	»	»
21	4	»	5	»	»	»	»	»
75	15	»	10	»	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	6	»	10	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	1	»	6	»	1	»	»	»
21	3	»	1	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
26	»	»	1	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	1	»	»	»	»	»	»	»
138,055	475,651	176,011	197,191	456,951	109,502	59,078	115,421	199,816
32,655	45,540	44,950	18,415	65,668	35,478	4,354	3,455	26,156
26,574	105,990	26,975	40,358	76,647	27,828	3,920	4,478	22,265
37,078	79,107	75,570	57,675	89,468	16,947	1,250	5,954	27,069
33,610	199,821	14,464	55,219	18,161	40,524	5,738	598	3,609
3,906	25,755	17,750	15,290	50,500	3,476	1,712	1,439	6,179
817	10,470	1,589	2,026	594	6,096	552	7	196
50,523	168,522	55,111	58,535	56,484	70,548	1,096	686	11,817
2,701	7,509	4,002	5,738	7,298	4,526	1,286	2,522	2,354
191,616	500,450	102,945	136,540	531,189	258,776	41,780	59,476	104,355
26,019	60,578	57,883	49,981	81,421	54,980	15,009	20,377	31,395
65,126	194,854	51,128	72,828	125,298	73,589	25,786	32,515	59,956
141	572	485	1,658	979	1,026	70	1,420	421
47	5	15	37	5	1	»	6	1
9,194	20,468	8,095	12,197	16,895	15,284	4,584	5,619	7,150

TABLEAU LITT. O.
2^me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	2,157	559 25		
		» 10	2,255,000	225,500 60		
		» 25	713,861	178,465 25		
		» 50	292,704	146,352 »		
		1 »	124,041	124,041 »		
		1 50	59,512	59,268 »		
		2 »	20,654	41,268 »		
		2 50	14,866	57,165 »		
		5 »	7,991	23,975 »		
		5 50	5,217	18,259 50		
		4 »	4,560	18,276 »		
		4 50	5,502	14,859 »		
		5 »	6,405	32,025 »		
		5 50	1,706	9,585 »		
		6 »	2,094	12,564 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 50	1,494	9,711 »
				7 »	1,178	8,246 »
7 50	1,744			15,080 »		
8 »	890			7,120 »		
8 50	625			5,512 50		
9 »	670			6,050 »		
9 50	522			4,959 »		
10 »	1,945			19,450 »		
10 50	524			3,402 »		
11 »	526			5,586 »		
11 50	282			5,243 »		
12 »	347	4,164 »				
12 50	3,854	48,175 »				
20 »	930	18,600 »				
25 »	1,759	45,975 »				
50 »	550	17,500 »				
A REPORTER.			1,157,052 85			

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
415	1,522	•	•	220	•	•	•	•
126,220	1,140,156	50,053	214,828	270,885	544,754	15,549	10,401	72,282
66,584	553,015	18,865	84,245	88,078	89,504	7,590	3,454	21,950
42,225	115,964	7,405	51,951	51,502	47,525	4,510	1,315	10,755
24,857	45,407	5,559	14,024	16,574	15,072	1,686	482	4,600
8,552	15,215	788	4,070	5,514	4,547	652	205	1,460
4,860	6,855	288	2,253	2,855	2,578	241	110	614
5,850	4,855	286	1,421	1,841	1,955	209	91	380
2,457	2,555	134	817	787	962	165	70	266
1,855	1,479	79	476	581	589	45	24	91
1,759	1,176	88	587	405	507	41	48	68
1,241	829	109	284	500	562	41	15	51
2,464	1,608	162	572	740	852	40	70	97
908	505	17	177	71	92	20	22	6
1,564	250	19	109	87	122	20	25	8
917	257	7	165	54	88	5	19	2
665	257	•	115	54	101	10	15	1
805	586	5	144	85	269	5	40	7
528	125	2	82	55	100	7	15	•
405	110	•	50	19	50	5	6	•
595	107	•	65	15	75	15	2	•
515	84	•	80	10	27	8	•	•
1,000	424	25	85	55	517	18	21	•
195	57	•	56	5	30	•	•	1
195	40	1	55	14	54	•	•	•
175	50	•	58	5	15	•	•	1
190	68	•	42	19	28	•	•	•
2,781	289	8	460	45	201	•	8	2
658	158	•	88	11	51	•	4	•
1,501	184	•	114	9	159	•	12	•
222	95	1	12	•	22	•	•	•

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT. . .	1,157,952 85
Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)		Loi du 10 sept. 1862.	" 50 ^{oo} / ₁₀₀	366,127,080	185,065 54
				TOTAL. . .	185,065 54
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848.	" 10	"	"
			" 50	524,640	262,320 "
			1 "	15,497	15,497 "
			2 "	2,050	4,100 "
			3 "	277	851 "
			4 "	56	144 "
			5 "	146	730 "
			6 "	59	354 "
			7 "	28	196 "
			8 "	17	156 "
			9 "	35	297 "
			10 "	479	4,700 "
				TOTAL. . .	289,595 "
Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers		Loi du 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 2, 8 ^e	1 50 5 " 6 " 0 " 12 " 15 "	" " " " " "	" " " " " "
				TOTAL. . .	"
				TOTAL des timbres proportionnels.	1,650,411 59
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1870, art. 5.	" 25	24,170	6,042 50
	Moyen papier.		" 50	149,195	74,597 50
	Grand papier		1 "	21,075	21,075 "
	Grand registre.		1 30	85,969 ¹ / ₂	111,760 55
			1 70	38,055	64,690 10
			2 50	20,592	50,980 "
				TOTAL. . .	529,145 45
Affiches.		Loi du 21 mars 1859, art. 4	" 05	292,751	14,636 55
			" 06	58,872	2,532 52
			" 07	50,511	4,165 77
			" 08	65,508	5,080 04
			" 09	72,705	6,545 45
			" 10	47,595	4,759 30
			" 11	20,970	2,306 70
			" 12	103,180	12,381 60
			" 13	"	"
			" 14	"	"
" 15	20,010	4,851 50			
				TOTAL. . .	66,557 85

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		172,140 85
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	29,318 45
	{ des journaux étrangers	"
TOTAL fr.		201,459 30
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	457,986 "
	— proportionnels pour effets de commerce	474,591 "
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	230,121 20
	— — — — — payables à l'étranger	11,383 47
	— — pour affiches	263,976 19
	— de dimension	2,492,891 30
TOTAL fr.		3,840,548 36
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	339 25
	— proportionnels	1,650,411 39
	— de dimension	529,145 45
	— pour affiches	56,557 83
TOTAL fr.		2,016,053 92
VISA pour valoir timbre		201,459 30
TOTAL GÉNÉRAL fr.		6,058,641 58
Les comptes de gestion renseignent		6,057,890 82
Différence expliquée par les directeurs fr.		840 76

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
136,329 36	22,273 36	1,236 89	1,442 05	5,654 48	4,686 08	360 "	" 80	177 85
1,321 77	6,590 17	2,591 59	2,607 28	5,058 50	5,637 25	479 85	2,961 96	2,070 02
"	"	"	"	"	"	"	"	"

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX des DROITS.	VALEURS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 2	6 ‰	62,961 97	3,777 72
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	»	»
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	»	»
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	20,325 13	40 65
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	161 50	3 23
TOTAL				3,821 60
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 12	6 ‰	3,831 90	229 91
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	1,970 »	3 94
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	»	»
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	130,300 »	272 60
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	»	»
TOTAL				508 45
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui renseigné aux comptes de gestion fr.				4,328 05

(222)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1888.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1888	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1888.	46
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1888	50
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	52

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1888.

Note préliminaire	58
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1888.	60
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1888.	62
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1888.	65
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1888.	66
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1888.	68
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1888	69
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	70
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	71
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	75
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	80
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	84
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	85
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1888.	87
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1888.	88
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1888	89
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1888, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	90
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1887 et en 1888.	91

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1888	92
Tableau litt. F. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1888.	106
Annexe au tableau litt. F. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1888.	114
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1888	118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1888	126
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1888.	134
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1888	146
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1888	148
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1888	150
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1888.	156
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1888.	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1888	166

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1888	170
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1888.	178
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1888.	198
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1888	200
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1888	202
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1888.	208
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1888.	214
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1888	218
Assurances — Droits de timbre	220

